



**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES
DE LICENCE D'IMPORTATION¹**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR
LES PROCÉDURES DE LICENCE D'IMPORTATION (2022)**

NOUVELLE-ZÉLANDE

La communication ci-après, datée du 14 octobre 2022, est distribuée à la demande de la délégation de la Nouvelle-Zélande.

Table des matières:

1 MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE	2
2 MINES ANTIPERSONNEL	3
3 ARMES CHIMIQUES	6
4 SUBSTANCES SOUMISES À CONTRÔLE	8
5 TESTS DE DÉPISTAGE DE LA COVID-19	12
6 ARMES À SOUS-MUNITIONS.....	14
7 ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION	16
8 EXPLOSIFS	17
9 ARMES À FEU, ARMES SOUMISES À RESTRICTIONS, ARMES POUR LE TIR À BLANC ET MUNITIONS	21
10 MATÉRIELS À USAGE GRAPHIQUE DESTINÉS AUX ENFANTS	22
11 DÉCHETS DANGEREUX.....	25
12 POINTEURS LASER PUISSANTS	26
13 IMPORTATIONS EN ANTARCTIQUE.....	28
14 ANIMAUX MARINS.....	31
15 ARMES OFFENSIVES (COUTEAUX, BAÏONNETTES ET COUPS-DE-POING AMÉRICAINS)	33
16 SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE.....	35
17 SUBSTANCES PSYCHOACTIVES.....	38
18 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	40
19 FLUORACÉTATE DE SODIUM (1080)	43
20 MESURES DE CONTRÔLE DU TABAC.....	45

¹ Voir l'annexe du document G/LIC/3 pour le questionnaire.

1 MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Description succincte des régimes

1. Le consentement (sous la forme d'un permis) de l'Autorité chargée de la protection de l'environnement est exigé pour les importations de produits contenant de l'amiante relevant de l'Ordonnance de 2016 relative à l'interdiction de certaines importations et exportations (produits contenant de l'amiante). Le permis est obtenu si les prescriptions énoncées dans l'Ordonnance sont respectées.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Voir ci-dessus.

3. Les régime s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tous les pays. La fabrication de produits en amiante cesse d'être entreprise en Nouvelle-Zélande à mesure que l'amiante lui-même n'est plus approuvé pour utilisation.

4. L'objectif est de limiter les importations de produits contenant de l'amiante afin de réduire le risque d'exposition à l'amiante pour les personnes.

5. Loi de 1988 sur certaines importations et exportations (mesures de restriction), Ordonnance de 2016 relative à l'interdiction de certaines importations et exportations (produits contenant de l'amiante).

La législation ne laisse pas la faculté de désigner les produits devant être soumis au régime de licences à la discrétion de l'administration. Elle englobe tous les produits contenant de l'amiante.

Le gouvernement (le pouvoir exécutif) ne peut abroger le régime sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations d'un pays particulier:

- a) Aucune limite de temps n'est fixée; c'est fonction des arrangements commerciaux. Aucune possibilité d'accélérer la procédure.
- b) Non.
- c) Non.
- d) Oui – un seul organisme administratif (l'Autorité chargée de la protection de l'environnement).

8. Aucune demande de licence ne peut être refusée pour une autre raison. L'examen judiciaire d'une décision est le seul recours possible.

La possibilité pour l'Autorité chargée de la protection de l'environnement de refuser de délivrer un permis et prévue au point 3BC de la Loi de 1988 sur certaines importations et exportations (mesures de restriction). L'Autorité peut refuser d'accorder un permis si elle constate:

- a) que la personne qui a demandé le permis a été reconnue coupable d'une infraction à cette loi ou d'une infraction concernant un produit chimique ou un déchet visé par une convention; ou
- b) que les renseignements que lui a fournis cette personne sont incorrects.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.
- b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à présenter une demande.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le formulaire de demande de permis d'importation est disponible sur le site Web de l'Autorité chargée de la protection de l'environnement:

<https://www.epa.govt.nz/assets/Uploads/Documents/Hazardous-Substances/Forms/54fce6e60f/Asbestos-Import-Application-Form.docx>

Les documents que l'importateur est tenu de joindre à sa demande contiennent des renseignements sur la manière dont l'importateur gèrera les risques d'exposition au produit contenant de l'amiante.

11. Un permis numéroté délivré par l'autorité chargée de la protection de l'environnement contenant des détails sur l'importation.
12. Un droit de 650 dollars est exigible au moment du dépôt de la demande. Si le nombre total d'heures travaillées pour traiter la demande dépasse deux heures et demie, un droit de 116 dollars peut être perçu pour chaque heure travaillée en plus des heures et demie.
13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence est de 12 mois au plus.
15. Non.
16. Non.
17. a) Non.
- b) Oui, la délivrance d'une licence est décidée au cas par cas.

Voir le point 3BB de la Loi de 1988 sur certaines importations et exportations (mesures de restriction) pour les questions pour lesquelles l'Autorité chargée de la protection de l'environnement peut imposer des conditions à satisfaire.

Autres formalités

18. Non.
19. Les devises sont facilement accessibles par l'intermédiaire des banques et le permis n'est assorti d'aucune condition se rapportant aux opérations de change.

2 MINES ANTIPERSONNEL

La Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (la Convention) a été incorporée dans le droit néo-zélandais par la Loi de 1998 sur l'interdiction des mines antipersonnel (*Anti-Personnel Mines Prohibition Act 1998*).

Description succincte des régimes

1. La *Loi de 1998 sur l'interdiction des mines antipersonnel* interdit l'importation de toutes mines terrestres antipersonnel, à l'exception des mines antipersonnel destinées à être utilisées, élaborées,

fabriquées ou autrement acquises, détenues, conservées, importées ou exportées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage, de désactivation des mines ou de destruction des mines, ou pour la formation de personnes à ces techniques.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. a) Le Ministre des affaires étrangères peut, par notification écrite, permettre que des mines antipersonnel soient utilisées, élaborées, fabriquées, autrement acquises, détenues, conservées, importées ou exportées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage, de désactivation des mines ou de destruction de mines ou pour la formation de personnes à ces techniques.

b) Mines antipersonnel

- i) par mine antipersonnel on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes; tandis
- ii) qu'une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule, et non d'une personne, et équipée d'un dispositif antimanipulation n'est pas considérée comme une mine antipersonnel.

3. Ce régime s'applique aux importations originaires et provenant de "tous" les pays.

4. Ce régime vise à satisfaire aux prescriptions de la Convention en limitant l'importation des mines antipersonnel au nombre de mines nécessaires pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage, de désactivation des mines ou de destruction des mines, ou pour la formation de personnes à ces techniques. Le Ministre des affaires étrangères doit préciser, par une notification publiée dans le *Journal officiel*, le nombre de mines antipersonnel qu'il juge, au moment considéré, absolument nécessaire aux fins décrites ci-dessus.

5. La *Loi de 1998 sur l'interdiction des mines antipersonnel* interdit l'importation de toutes mines terrestres antipersonnel, à l'exception de celles destinées à être utilisées, élaborées, fabriquées, autrement acquises, détenues, conservées, importées ou exportées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage, de désactivation des mines, de destruction des mines, ou pour la formation de personnes à ces techniques.

Le régime de licences est institué par une disposition législative et la désignation des produits assujettis au régime de licences n'est pas laissée à la discrétion de l'administration (voir la réponse à la question n° 2 i) ci-dessus).

Le gouvernement (le pouvoir exécutif) ne peut abroger le régime sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. L'importateur doit obtenir l'accord du Ministre des affaires étrangères, lequel doit alors faire une notification par écrit comme indiqué au paragraphe 2 a) ci-dessus.

I. Le Ministre des affaires étrangères doit préciser, par une notification publiée dans le *Journal officiel*, le nombre de mines antipersonnel qu'il juge, au moment considéré, être le nombre de mines absolument nécessaires pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage, de désactivation des mines ou de destruction des mines, ou pour la formation de personnes à ces techniques.

II. La question relative au volume des contingents est sans objet.

III. Sans objet.

IV. Sans objet.

V. Aucun délai minimum et maximum n'est fixé pour l'examen des demandes.

- VI. Aucun délai minimum ou maximum.
- VII. Les demandes sont généralement examinées par un seul organe administratif (le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Nouvelle-Zélande). Néanmoins, elles peuvent être transmises, si nécessaire, à d'autres organes pour avis technique lorsqu'il s'agit d'évaluer le but déclaré de l'importation et la capacité de l'importateur à réaliser l'objectif déclaré, et de procéder à l'évaluation de la sécurité en ce qui concerne le stockage, l'utilisation et l'élimination des mines antipersonnel.
- VIII. Le Ministre des affaires étrangères détermine le nombre de mines antipersonnel requis pour faire face à toutes les exceptions à la Loi. Si une demande est fondée, le Ministre peut modifier en conséquence le nombre de mines autorisées dans le pays, comme publié dans le *Journal officiel*.
- IX. Sans objet.
- X. Sans objet.
- XI. Non.
7. a) Sans objet.
- b) Sans objet. L'importation de mines antipersonnel par suite d'une inadvertance peut donner lieu à l'ouverture de poursuites.
- c) Non.
- d) Sans objet.
8. Dans aucune autre circonstance. La Loi ne prévoit pas de droit à un recours administratif contre une quelconque décision du Ministre, mais un demandeur a la possibilité de solliciter auprès d'un tribunal l'examen judiciaire d'une décision administrative.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Oui.
- b) Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Aucune disposition n'indique expressément la liste des renseignements à donner. Il appartient aux demandeurs de présenter au Ministre des affaires étrangères des arguments justifiant l'importation de mines antipersonnel au regard des exemptions énoncées dans la *Loi de 1998 sur l'interdiction des mines antipersonnel* et de fournir des renseignements détaillés pertinents sur le type, la quantité, le stockage et l'élimination finale des mines.
11. Autorisation d'importation émanant du Ministre des affaires étrangères et désignation de l'importateur par ce même Ministre en tant qu'agent autorisé à détenir des mines antipersonnel comme défini dans la *Loi de 1998 sur l'interdiction des mines antipersonnel*. Un formulaire d'autorisation d'entrée doit être rempli auprès des douanes avant la mise en libre pratique des marchandises.
12. Aucune redevance administrative n'est perçue pour l'accomplissement des formalités nécessaires pour obtenir une licence d'importation de mines antipersonnel.
13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une autorisation d'importation n'est pas fixée. Il est envisageable qu'une durée de validité puisse être précisée au moment de l'approbation par le Ministre des affaires étrangères.

15. Non.

16. Non.

17. Aucune autre condition que la conformité aux dispositions de la *Loi de 1998 sur l'interdiction des mines antipersonnel*.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

3 ARMES CHIMIQUES

La Convention sur les armes chimiques a été incorporée dans le droit néo-zélandais par la Loi de 1996 sur l'interdiction des armes chimiques.

Description succincte des régimes

1. La *Loi de 1996 sur l'interdiction des armes chimiques* interdit l'importation de tous les produits chimiques inscrits dans les tableaux de la Convention sur les armes chimiques, sauf si une autorisation écrite (octroi d'un permis d'importation) est accordée par le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. a) **Produits chimiques inscrits au tableau 1 de la CIAC:** il s'agit des produits chimiques les plus toxiques et étroitement contrôlés, composés essentiellement d'agents de guerre chimiques tels que: agents neurotoxiques, agents vésicants, agents suffocants ou agents hémotoxiques, y compris le sarin et les produits de la même famille.
- b) **Produits chimiques toxiques inscrits au tableau 2A de la CIAC et produits chimiques précurseurs inscrits au tableau 2B:** il s'agit de produits chimiques à double usage, plus couramment utilisés et négociés à des fins commerciales usuelles en Nouvelle-Zélande. Tous les produits chimiques inscrits au tableau 2A sont soumis à contrôle. Un produit chimique inscrit au tableau 2B est soumis à contrôle:
- s'il constitue plus de 10% (en poids) d'un mélange ou
 - si le mélange contient plus d'un produit chimique inscrit au tableau 2 ou au tableau 3.
- c) **Produits chimiques toxiques inscrits au tableau 3A et produits chimiques précurseurs inscrits au tableau 3B de la CIAC:** il s'agit de produits chimiques à double usage, couramment utilisés et négociés à des fins commerciales usuelles. Un produit chimique inscrit au tableau 3A ou 3B est soumis à contrôle:
- s'il constitue plus de 10% (en poids) d'un mélange ou
 - si le mélange contient plus d'un produit chimique inscrit au tableau 2 ou au tableau 3.

Les listes de tous les produits chimiques inscrits aux tableaux de la CIAC sont disponibles sur le site Web de l'OIAC (Organisation pour l'interdiction des armes chimiques), <https://www.opcw.org/>.

3. Ce régime s'applique aux produits originaires et provenant de "tous" les pays. La CIAC interdit le transfert de produits chimiques inscrits au tableau 1 et au tableau 2 vers des pays ou territoires qui ne sont pas parties à la CIAC. Une liste complète des pays et territoires parties la CIAC figure sur le site Web de l'OIAC <https://www.opcw.org/>.

4. Le régime de licences applicable à l'importation de produits chimiques relevant de la CIAC ne vise pas à limiter la quantité ou la valeur des importations mais à faire respecter les prescriptions de la CIAC, à savoir: *la CIAC vise à éliminer une catégorie entière d'armes de destruction massive en interdisant le développement, la production, l'acquisition, le stockage, la rétention, le transfert ou l'utilisation d'armes chimiques par les États parties. Les États doivent de leur côté prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette interdiction dans le respect des personnes (physiques ou morales) relevant de leur juridiction.*

5. La *Loi de 1996 sur l'interdiction des armes chimiques* interdit l'importation de tous les produits chimiques inscrits aux tableaux de la Convention pour l'interdiction des armes chimiques, à moins qu'une autorisation ne soit accordée par écrit (octroi d'un permis d'importation) par le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur.

Le régime de licences est institué par un texte législatif qui ne laisse pas la désignation des produits à soumettre au régime de licences à la discrétion de l'administration (voir la réponse à la question n° 2 ci-dessus).

Le gouvernement (le pouvoir exécutif) ne peut abroger le régime sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet. Des renseignements concernant les produits chimiques visés et les modalités de présentation d'une demande de licence d'importation pour l'entrée de ces produits en Nouvelle-Zélande sont publiés sur le site Web du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Nouvelle-Zélande: [https://www.mfat.govt.nz/en/trade/trading-weapons-and-controlled-chemicals/](https://www.mfat.govt.nz/en/trade/trading-weapons-and-controlled-chemicals/how-to-import-or-export-controlled-chemicals/), qui présente également des renseignements plus détaillés relatifs aux modalités d'application.

7. a) Le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Nouvelle-Zélande s'efforce de traiter toutes les demandes dans un délai de 10 jours ouvrables. Les demandes d'importation de produits chimiques inscrits au **tableau 1** de la CIAC doivent être reçues par le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Nouvelle-Zélande au moins 37 jours avant la date d'expédition prévue. Une notification anticipée est requise du fait que le transfert doit être notifié à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), qui assure la mise en œuvre de la CIAC au niveau international, au moins 30 jours à l'avance. Des autorisations peuvent être obtenues dans un délai plus bref, si nécessaire.

b) Pas immédiatement, mais si les circonstances l'exigent, une licence peut être délivrée dans les 24 heures suivant sa demande.

c) Non.

d) Les demandes de licence sont examinées par un seul organe administratif.

8. Des dispositions spécifiques de la CIAC interdisent le retransfert des produits chimiques inscrits au **tableau 1**. Dans la pratique, les produits chimiques inscrits au **tableau 1** importés en Nouvelle-Zélande ne peuvent donc être transférés vers un pays tiers. Une demande de licence d'importation à une telle fin serait rejetée. Si des produits chimiques inscrits aux tableaux 2 et 3 faisaient l'objet d'une demande d'importation en vue d'un transfert et s'il était établi qu'un risque inacceptable existe que ces produits ne soient détournés vers un programme d'armes chimiques, un refus serait opposé à cette demande.

Le pouvoir d'approuver l'importation de produits chimiques inscrits aux tableaux de la CIAC est conféré au Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur. La loi ne prévoit pas de droit à un recours administratif contre une quelconque décision du Ministre, mais un demandeur a la possibilité de solliciter auprès d'un tribunal un examen judiciaire d'une décision administrative.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.
- b) Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les importateurs sont tenus de fournir une description complète des produits chimiques à importer, dont la désignation exacte, la composition du mélange (par poids et composés) et, si possible, le numéro de CAS (Chemical Abstracts Service) ainsi que d'indiquer l'utilisation prévue de ces produits. Il est possible d'obtenir des renseignements détaillés sur les tableaux de produits chimiques (1 à 3) figurant dans la CIAC ainsi que des renseignements encore plus détaillés sur la procédure de demande d'approbation sur le site Web: <https://www.mfat.govt.nz/en/trade/trading-weapons-and-controlled-chemicals/how-to-import-or-export-controlled-chemicals/>. Les documents dûment remplis doivent être envoyés par fax au numéro +64 4 439 8519 ou par courriel à l'adresse exportcontrols@mfat.govt.nz.

11. Permis d'importation délivré par le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Nouvelle-Zélande.

12. Il n'est perçu aucun droit pour le traitement des permis d'importation.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence est de trois mois à compter du jour de sa délivrance. Si l'importation n'est pas effectuée dans le délai habituel de trois mois, une demande de prolongation de cette licence peut être adressée au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Nouvelle-Zélande.

15. Non, mais le demandeur doit, le cas échéant, signaler par écrit au Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Nouvelle-Zélande que le volume importé est en fait inférieur au volume approuvé ou que l'importation ne sera pas effectuée.

16. Non.

17. Non.

Autres formalités

18. Non – pas de la part du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Nouvelle-Zélande. Certains produits chimiques peuvent constituer des substances dangereuses et pourraient devoir se conformer aux dispositions de la Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes et ses règlements d'application.

19. Sans objet pour le Ministère des affaires étrangères et du commerce de la Nouvelle-Zélande.

4 SUBSTANCES SOUMISES À CONTRÔLE

Description succincte des régimes

1. La Nouvelle-Zélande est Partie à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants (la Convention) et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. Ces deux textes ont pour objet de regrouper dans un instrument international unique les dispositions concernant pour l'un le contrôle des stupéfiants et la production des précurseurs des stupéfiants et pour l'autre le contrôle des substances psychotropes. Les stupéfiants et les substances psychotropes sont classés parmi les substances soumises à contrôle en Nouvelle-Zélande en vertu de la Loi de 1975 sur l'abus des

drogues ("la Loi"). Parmi les substances psychotropes figurent les barbituriques et les benzodiazépines, ainsi que certaines substances non médicinales telles que le LSD.

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) surveille le respect des dispositions de ces conventions, lesquelles imposent des obligations aux pays membres en matière de réglementation, d'établissement de rapports et quotas.

Pour l'importation et l'exportation de drogues soumises à contrôle (stupéfiants et substances psychotropes), une licence d'importation ou d'exportation doit être délivrée avant l'expédition de ces produits à destination ou au départ de la Nouvelle-Zélande. Les demandes sont présentées au Service du contrôle des médicaments, Medsafe, au Ministère de la santé. Des licences ne sont délivrées qu'à des fins médicales (consommation humaine/usage vétérinaire) ou scientifiques (y compris l'analyse médico-légale) ou pour le dressage à la détection de drogues.

Le demandeur doit être titulaire d'un permis de faire le commerce de substances soumises à contrôle, d'un permis de posséder des substances soumises à contrôle ou d'un permis relatif au cannabis à usage médical, ou bénéficier d'une autorisation au titre de la Loi (par exemple en tant que médecin praticien inscrit) pour obtenir une licence d'importation ou d'exportation de telles substances.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une licence est exigée pour l'importation et l'exportation de substances soumises à contrôle inscrites aux tableaux 1, 2 et 3 (sauf partie 6) de la Loi de 1975 sur l'abus des drogues. Une licence de faire commerce de substances soumises à contrôle, une licence de possession de substances soumises à contrôle, une licence relative au cannabis à usage médical ou une autorisation au titre de la Loi (par exemple en tant que médecin praticien inscrit) sont requises avant la délivrance d'une licence d'importation ou d'exportation de substances soumises à contrôle.

3. Ce régime s'applique aux produits originaires et provenant de tous les pays.

4. Le régime de licences vise à limiter le volume des importations aux quotas fixés par l'OICS. L'OICS administre un système d'estimation des besoins en stupéfiants et un système d'estimation volontaire des besoins en substances psychotropes. Pour un signataire des conventions, aucune autre méthode n'est possible.

5. Le régime de licences a pour fondements juridiques la Loi de 1975 sur l'abus des drogues, le Règlement de 1977 sur l'abus des drogues et le Règlement de 2019 sur l'abus des drogues (cannabis à usage médical). Les listes annexées à la Loi définissent la classe de chaque substance soumise à contrôle. Pour toutes les substances soumises à contrôle, il faut posséder une licence d'importation ou d'exportation et posséder un permis de faire commerce de ces substances ou d'en posséder, ou un permis relatif au cannabis à usage médical, ou encore être titulaire d'une autorisation en vertu de la Loi. La partie 2 du Règlement précise les conditions liées aux licences et à leur délivrance.

Le régime de licences est institué par un texte législatif qui ne laisse pas à l'administration la discrétion de désigner les produits exigeant la délivrance d'une licence. La législation définit les restrictions applicables aux substances figurant dans chaque liste annexée à la Loi. Le gouvernement (le pouvoir exécutif) ne peut abroger le régime sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. I. Les quotas (aussi appelés "estimations" et "évaluations") fixés pour l'importation de substances soumises à contrôle peuvent être consultés sur le site Web de l'OICS www.incb.org. Il est conseillé aux autorités nationales compétentes (autorités chargées de l'administration du régime réglementaire dans le pays considéré) de vérifier régulièrement en ligne le niveau des quotas. Les quotas sont fixés pour le pays et non pas pour les importateurs.

II. Les quotas sont fixés chaque année pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le volume du quota (exprimé en kilogrammes ou en grammes) est fixé en fonction du stock disponible au 31 décembre de chaque année, ainsi que de la consommation antérieure, courante et projetée. Des demandes de quotas supplémentaires peuvent au besoin être

adressées à l'OICS en cours d'année. Les licences sont délivrées pour une expédition. Les importateurs sont tenus de demander une licence chaque fois qu'ils souhaitent importer ou exporter. Les licences d'importation ou d'exportation ne sont valables que six mois à compter de la date de leur délivrance.

- III. La licence d'importation est validée par le Service des douanes de la Nouvelle-Zélande au moment du dédouanement à la frontière. Un autre exemplaire de la licence est validé par l'entité/l'entreprise importatrice. Cet exemplaire de la licence est envoyé au Service du contrôle des médicaments et sert à actualiser les renseignements relatifs aux quantités effectivement importées dans les bases de données. Ces renseignements permettent de communiquer des statistiques trimestrielles à l'OICS concernant les importations et les exportations et de déterminer la consommation (en Nouvelle-Zélande) ainsi que les stocks détenus. Le reliquat non utilisé des attributions ne peut être reporté sur l'exercice suivant. Les licences ne peuvent pas être utilisées plusieurs fois.
- IV. Les demandes se font au fur et à mesure des besoins. Elles peuvent être présentées à tout moment.
- V. Le Service du contrôle des médicaments informe les demandeurs qu'ils doivent compter jusqu'à 30 jours ouvrables pour le traitement de la demande d'autorisation d'importer. Il peut y avoir des retards dans le traitement de la demande si les renseignements fournis sont inexacts ou incomplets ou si un quota additionnel est nécessaire.
- VI. Dès qu'une licence d'importation est délivrée et que l'autorité compétente du pays d'exportation a émis l'autorisation/la licence d'exportation appropriée, il peut être procédé à l'importation.
- VII. Les importateurs potentiels doivent s'adresser au Service du contrôle des médicaments pour obtenir des formulaires de demande de licence d'importation. Les formulaires de demande peuvent être présentés en toute sécurité au moyen de la plate-forme du Système en ligne de contrôle des médicaments et les licences sont administrées par le Service de contrôle des médicaments, Medsafe, au Ministère de la santé. Le cas échéant, le Service de réglementation des composés agricoles et des médicaments vétérinaires est consulté au sujet de l'importation de substances soumises à contrôle à usage vétérinaire, qui font l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur les composés agricoles et les médicaments vétérinaires. Le Ministère des industries primaires peut aussi être concerné en cas d'importation de variétés végétales interdites au titre de la Loi qui contiennent des substances soumises à contrôle. L'approbation ministérielle est nécessaire pour l'importation et l'exportation de substances inscrites dans le tableau 1 (à l'exception de la cocaïne), dans les parties 1 et 2 du tableau 2 (à l'exception de la morphine et de l'opium) et dans la partie 1 du tableau 3 annexés à la Loi. Après délivrance de la licence d'importation, une licence/autorisation d'exportation doit être demandée aux autorités nationales compétentes du pays exportateur.
- VIII. Les demandes sont examinées et traitées dès réception. Si la demande implique un dépassement du quota autorisé, une demande de quota supplémentaire doit être adressée à l'OICS, ce qui retarde le processus. En général, le quota supplémentaire est autorisé s'il peut être justifié par une utilisation licite.
- IX. Les autorités nationales compétentes d'autres pays signataires des conventions OICS n'autorisent l'exportation à partir de leur pays que sur présentation d'une licence d'importation délivrée par la Nouvelle-Zélande.
- X. Le pays importateur est informé de l'effet donné par le pays exportateur par le transfert des copies conformes des licences d'importation et d'exportation normalisées demandées par l'OICS aux signataires des conventions.
- XI. La délivrance d'une licence peut être subordonnée à la condition additionnelle que l'importation soit destinée à la réexportation (ou réexportation partielle). L'OICS a fait savoir que les licences d'importation assorties de cette condition ne devraient pas être prises en compte pour déterminer le respect du quota.

7. Les conventions imposent une limite quantitative à l'importation de toutes les substances soumises à contrôle, à l'exception de quelques substances qui sont classées parmi les substances soumises à contrôle au titre de la Loi mais pas au titre des conventions de l'OICS.

- a) Sans objet.
- b) Sans objet.
- c) Sans objet.
- d) Sans objet.

8. La raison la plus fréquente motivant le rejet d'une demande de licence est que l'importateur n'est pas autorisé à faire commerce des substances soumises à contrôle en Nouvelle-Zélande. Le motif du rejet est communiqué à l'intéressé et un formulaire de demande de licence appropriée présentant succinctement les conditions à remplir pour obtenir une telle licence peut être transmis, le cas échéant. Les licences doivent être délivrées avant l'arrivée ou le départ des produits. Les licences d'importation ne peuvent pas être délivrées rétroactivement.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) L'importation de substances soumises à contrôle est assujettie à un régime restrictif comme requis par les conventions internationales. Seuls les importateurs titulaires d'une licence de faire commerce de substances soumises à contrôle, d'une licence de possession de substances soumises à contrôle ou d'un permis relatif au cannabis à usage médical, ou les titulaires d'une autorisation en vertu de la Loi (par exemple un médecin praticien inscrit), peuvent présenter une demande de licence d'importation.
- b) Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une formule type de demande de licence d'importation est fournie. Les demandeurs doivent parfois fournir des documents additionnels en fonction de la nature et de l'objet de l'importation (c'est-à-dire la confirmation d'une approbation éthique lorsque les substances soumises à contrôle sont importées pour des essais cliniques).

11. Un exemplaire de la licence d'exportation concordant avec l'exemplaire de la licence d'importation doit être joint aux produits au point de franchissement de la frontière. Les licences d'importation (et d'exportation) sont délivrées en cinq exemplaires. Chaque exemplaire a une utilisation précise, indiquée en bas de l'exemplaire, et doit être conservé ou transmis à l'autorité appropriée.

Exemplaire original: le détenteur de la licence doit le transmettre à l'exportateur pour présentation aux autorités du pays d'exportation.

Deuxième exemplaire: le Service des douanes de la Nouvelle-Zélande doit remplir la partie "certification à l'importation".

Troisième exemplaire: l'importateur doit remplir la partie "certification de l'importateur".

Quatrième exemplaire: exemplaire de l'importateur.

Cinquième exemplaire: exemplaire conservé par le Ministère de la santé.

12. Le droit perçu pour une licence d'importation ou une licence d'exportation est de 194,22 \$NZD (taxe sur les biens et services incluse). Un maximum de quatre préparations à base de substances soumises à contrôle peuvent figurer sur une demande de licence d'importation ou d'exportation; ces préparations doivent toutefois faire partie de la même expédition.

13. La licence ne peut être délivrée tant que le droit n'a pas été entièrement perçu. Ce droit n'est pas remboursable en cas d'expiration de la licence d'importation ou d'exportation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence d'importation ou d'exportation est valable six mois à compter de la date de sa délivrance. Aucune prolongation ne peut être accordée.

15. Non.

16. Non.

17. a) Les conditions types applicables aux licences d'importations sont les suivantes:

- les produits doivent être importés avant la date d'expiration du..... [dans les six mois suivant la date de délivrance];
- les substances soumises à contrôle ne sont utilisées uniquement à des fins médicales, scientifiques ou de dressage de chiens;
- les autres conditions que l'autorité chargée de délivrer les licences peut juger nécessaires d'ajouter.

b) Sans objet/voir ci-dessus.

Autres formalités

18. Oui, l'importateur doit être titulaire d'un permis de faire commerce de substances soumises à contrôle, d'un permis de possession de substances soumises à contrôle ou d'un permis relatif au cannabis à usage médical, ou être autorisé en vertu de la Loi à posséder des substances soumises à contrôle.

19. Sans objet. La licence d'importation est délivrée à une entité néo-zélandaise.

5 TESTS DE DÉPISTAGE DE LA COVID-19

Description succincte des régimes

1. Une ordonnance rendue au titre de la Loi santé publique de 2020 sur la lutte contre la COVID-19 a pris effet à compter du 22 avril 2021. Cette ordonnance interdit à toute personne d'importer, de fabriquer, de fournir, de vendre, de conditionner ou d'utiliser un test de dépistage du SARS-CoV-2 ou de la COVID-19 sauf si le Directeur général de la santé:

- a autorisé l'activité de cette personne; ou
- a exempté le test de dépistage de l'interdiction.

Cette ordonnance remplace l'Avis rendu précédemment au titre de l'article 37 de la Loi de 1981 sur les médicaments (Journal officiel 2020-go1737) et élargit l'ensemble des tests de dépistage auxquels les restrictions s'appliquent.

On trouvera des renseignements sur l'Ordonnance et sur la procédure à suivre pour demander une autorisation au Directeur général à l'adresse suivante: <https://www.health.govt.nz/our-work/diseases-and-conditions/covid-19-novel-coronavirus/covid-19-response-planning/covid-19-epidemic-notification-and-orders#poc-tests>.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Voir ci-dessus. Le champ d'application de l'Ordonnance s'établit comme suit:

- le terme **Loi** s'entend de la [Loi de santé publique de 2020 sur la lutte contre la COVID-19](#);
- le terme **fabriquer** a le sens donné par l'[article 2 1\)](#) de la Loi de 1981 sur les médicaments;
- le terme **emballer** a le sens donné par l'[article 2 1\)](#) de la Loi de 1981 sur les médicaments;
- on entend par **test de dépistage** tout kit ou autre équipement destiné à :

- a) être utilisé pour dépister une infection par le SARS-CoV-2 ou la COVID-19 ou en déterminer l'immunité (présente ou historique) chez une personne; et
- b) produire un résultat sans analyse en laboratoire.

- Le terme **vendre** a le sens donné par l'article 2 1) de la Loi de 1981 sur les médicaments.

3. S'agissant des contrôles à l'importation, l'Ordonnance s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tous les pays.

4. Cette ordonnance a pour objet de prévenir et de limiter les risques d'apparition ou de propagation de COVID-19 et de contribuer par ailleurs aux objectifs de la Loi en empêchant que le dépistage de la COVID-19 soit effectué au moyen de méthodes ou d'outils non vérifiés ou non homologués et en évitant l'interprétation erronée des résultats éventuels. (Cela équivaut à la gestion des risques).

5. Les mesures sont maintenues au titre de l'Ordonnance de santé publique de 2021 sur la lutte contre la COVID-19 (Tests de dépistage). Comme indiqué ci-dessus, cette ordonnance est adoptée en vertu de la Loi de santé publique de 2020 sur la lutte contre la COVID-19 et remplace l'Avis rendu précédemment au titre de l'article 37 de la Loi de 1981 sur les médicaments (Journal officiel 2020-go1737). La désignation du produit est déterminée par l'Ordonnance, conformément au point 2) ci-dessus. L'Ordonnance ne peut être abrogée sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Une autorisation doit être accordée avant que le produit ne puisse être dédouané par les Douanes. Le traitement d'une demande d'autorisation prend normalement 25 jours au maximum.

b) Non. Une demande d'importation, de fabrication, de fourniture, de vente, de conditionnement ou d'utilisation doit être présentée avant qu'une autorisation puisse être accordée.

c) Non.

d) Le Ministère de la santé est le seul organe administratif chargé de gérer une demande.

8. Une demande peut être rejetée si:

- il a été déterminé qu'un produit évalué ne satisfait pas aux critères de sélection pertinents; ou
- il est décidé de limiter le nombre de produits autorisés disponibles pour utilisation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Il n'existe pas de restrictions concernant le droit des importateurs de demander une autorisation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Conformément au formulaire de demande disponible à l'adresse suivante:

<https://www.health.govt.nz/our-work/diseases-and-conditions/covid-19-novel-coronavirus/covid-19-response-planning/covid-19-epidemic-notice-and-orders#poc-tests>

11. Une fois l'approbation accordée, le Ministère de la santé transmet des lettres d'autorisation à l'Administration néo-zélandaise des douanes et au Ministère du secteur primaire aux fins du dédouanement.

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance en lien avec une demande d'autorisation d'importer.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Il n'existe pas durée de validité fixe en lien avec une autorisation d'importer.
15. Non.
16. Les autorisations d'importer ne sont pas cessibles entre importateurs.
17. Les importateurs ne peuvent fournir que les tests autorisés aux utilisateurs qui ont également été autorisés en tant que tels par le Directeur général de la santé. Ce dernier peut imposer d'autres conditions concernant l'autorisation accordée, au cas par cas.

Autres formalités

18. Les importateurs doivent s'assurer du respect de toutes les autres prescriptions législatives pour importer des kits d'essais et des produits consommables, par exemple les restrictions relevant de la Loi de 1993 sur la biosécurité.
19. Sans objet.

6 ARMES À SOUS-MUNITIONS

La Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions a été incorporée dans le droit néo-zélandais par la *Loi de 2009 sur l'interdiction des armes à sous-munitions*.

Description succincte des régimes

1. La *Loi de 2009 sur l'interdiction des armes à sous-munitions* interdit l'importation de toutes les sous-munitions à l'exception des sous-munitions destinées à être utilisées, élaborées, fabriquées, autrement acquises, détenues, conservées, importées ou exportées pour la mise au point de techniques de détection, d'élimination, de désactivation ou de destruction des armes à sous-munitions ou pour la formation de personnes à ces techniques.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. a) Le Ministre des affaires étrangères peut, par notification écrite, autoriser l'utilisation, l'élaboration, la fabrication, l'acquisition par d'autres moyens, la détention, la conservation, l'importation et l'exportation d'armes à sous-munitions pour la mise au point de techniques de détection, d'élimination, de désactivation ou de destruction de telles armes ou pour la formation de personnes à ces techniques.
- b) Le terme armes à sous-munitions désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kg et qui
 - i) comprend ces sous-munitions explosives; mais
 - ii) il ne désigne pas
 - les mines ni
 - les munitions ou sous-munitions conçues pour:
 - lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres à paillettes; ou
 - produire des effets électriques ou électroniques; ou
 - les munitions conçues exclusivement pour la défense aérienne ni
 - une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés ainsi que les risques causés par les sous-munitions explosives non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes:
 - chaque munition contient moins de 10 sous-munitions explosives;
 - chaque sous-munition explosive pèse moins de 4 kg;
 - chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une seule cible;
 - chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction;

- chaque sous-munition explosive est équipée d'un système électronique d'autodésactivation.

3. Le régime s'applique aux produits originaires et provenant de "tous" les pays.

4. Le régime de licences vise à assurer le respect des prescriptions de la Convention en limitant le volume d'importation d'armes à sous-munitions au volume nécessaire pour la mise au point de techniques de détection, d'élimination, de désactivation ou de destruction de telles armes ou pour la formation de personnes à ces techniques. Le Ministre des affaires étrangères doit préciser, par une notification publiée dans le *Journal officiel*, la quantité qu'il estime être absolument nécessaire au moment considéré pour les fins exposées ci-dessus.

5. La *Loi de 2009 sur l'interdiction des armes à sous-munitions* prohibe l'importation d'armes à sous-munitions, à l'exception de celles destinées à être utilisées, élaborées, fabriquées, autrement acquises, détenues, conservées, importées ou exportées pour la mise au point de techniques de détection, d'élimination, de désactivation ou de destruction de telles armes ou pour la formation de personnes à ces techniques.

Le régime de licences est institué par un texte législatif.

La législation ne laisse pas à la discrétion de l'administration la désignation des produits à assujettir au régime de licences (voir la réponse à la question n° 2 i) ci-dessus).

Le gouvernement (le pouvoir exécutif) ne peut abroger le régime sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Sans objet.

b) Sans objet. L'importation d'armes à sous-munitions par suite d'une inadvertance peut donner lieu à l'ouverture de poursuites.

c) Non.

d) Sans objet.

8. Aucune. Bien qu'aucune disposition législative ne prévoie le droit de faire appel des décisions du Ministre, les intéressés ont la possibilité de solliciter auprès d'un tribunal l'examen judiciaire d'une décision administrative.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Oui.

b) Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Il n'y a aucune prescription spécifique concernant les renseignements requis. Les demandeurs doivent présenter au Ministre des affaires étrangères des arguments justifiant l'importation d'armes à sous-munitions au regard des exemptions prévues dans la *Loi de 2009 sur l'interdiction des armes à sous-munitions* et fournir des renseignements détaillés pertinents concernant le type, le volume, le stockage et l'élimination finale.

11. Les documents exigés lors de l'importation effective sont l'autorisation d'importation émanant du Ministre des affaires étrangères et la désignation par le Ministre d'agents autorisés à détenir des mines antipersonnel selon la définition figurant dans la *Loi de 2009 sur l'interdiction des armes à*

sous-munitions. Les formalités de dédouanement doivent être accomplies en vue de l'obtention de la mainlevée des produits.

12. Aucun droit n'est perçu pour la procédure d'autorisation d'importation de mines antipersonnel.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance de licences

14. La durée de validité d'une licence d'importation approuvée est indéterminée. Il est possible qu'une durée de validité soit indiquée au moment où le Ministre des affaires étrangères donne son approbation.

15. Non.

16. Non.

17. Aucune autre condition que la conformité aux dispositions de la Loi de 2009 sur l'interdiction des armes à sous-munitions.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

7 ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION

Description succincte des régimes

1. En vertu de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES), l'importation, l'exportation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer d'espèces inscrites dans ses annexes sont assujetties à l'obtention de permis. Le type de permis varie en fonction de l'annexe dans laquelle l'espèce est inscrite, de l'âge du spécimen et de la nature du spécimen (par exemple objets personnels, échantillons scientifiques, etc.). Les parties et produits obtenus à partir des espèces sont tous visés. Les permis sont obtenus auprès de l'organe de gestion de la CITES de chaque pays.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'ensemble des parties et produits obtenus à partir des espèces inscrites dans les annexes sont répertoriés dans les appendices de la CITES.

3. Toutes les Parties à la CITES. Les pays non Parties qui ont des échanges commerciaux portant sur des espèces CITES avec des Parties à la CITES sont également tenus d'utiliser les mêmes documents.

4. Le régime de licences vise à faire en sorte que la récolte aux fins du commerce n'ait pas d'incidence sur la survie à long terme des espèces sauvages menacées d'extinction.

5. En Nouvelle-Zélande, la Loi de 1989 sur le commerce des espèces menacées d'extinction.

Modalités d'application

6. Sans objet, les importations n'étant assujetties à aucune restriction quantitative en Nouvelle-Zélande.

7. En Nouvelle-Zélande, l'objectif est de traiter tous les permis dans un délai de 20 jours ouvrables (dans la pratique ils le sont entre cinq et 10 jours). Tous les permis CITES sont accordés par le Département de la conservation. Les personnes habilitées à signer les permis doivent être

enregistrées auprès du Secrétariat de la CITES afin de disposer d'un système de contrôle de l'authenticité des permis (par exemple sur la base des signatures).

8. Une demande de permis peut être rejetée si les critères ne sont pas remplis. Aucune demande n'a été rejetée pour d'autres raisons.

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander un permis.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Des renseignements complets sur l'importateur et sur le spécimen faisant l'objet de la transaction sont requis. Le formulaire de demande peut être téléchargé à l'adresse suivante: www.doc.govt.nz/cites.

11. Les exemplaires originaux des permis doivent être joints à la cargaison et ils sont conservés par l'organisme de contrôle aux frontières du pays d'importation.

12. Le montant des droits perçus par la Nouvelle-Zélande est indiqué sur la page Web mentionnée dans la réponse à la question n° 10. Si d'autres pays demandent des permis (par exemple dans l'éventualité où il faut un permis à l'importation comme à l'exportation), les demandeurs doivent payer les charges correspondantes. Les prix varient selon les pays, si bien que l'on ne dispose pas de ce renseignement.

13. Un permis ne peut être délivré avant le paiement des droits correspondants.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les permis néo-zélandais ne peuvent être prolongés car il est impossible de les modifier. Les permis CITES délivrés par les autorités néo-zélandaises sont imprimés sur un papier de sûreté comportant un filigrane et un logo holographique DOC, si bien que ce sont les originaux (non modifiés) qui doivent être utilisés. Les permis sont valables pour une durée maximale de six mois (sauf si un délai plus court est spécifié) et ne peuvent pas être prolongés.

15. Il n'y a aucune sanction en cas de non-utilisation d'un permis CITES délivré s'il n'y a pas eu commerce d'espèces visées par la CITES. Des sanctions sont prévues si des espèces visées par la CITES ont fait l'objet d'un commerce sans permis ou certificats appropriés. Les sanctions pour cas d'infraction sont fonction de l'Appendice où figure la liste des espèces importées – jusqu'à hauteur de 800 dollars par infraction. Les amendes sont plus élevées si l'infraction est portée devant les tribunaux.

16. Les permis ne sont pas cessibles.

17. Les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'un permis sont décrites dans ce document (conditions générales auxquelles est subordonnée la délivrance de tous les permis, conditions spéciales pour les exportations d'oiseaux vivants).

Autres formalités

18. Aucune formalité liée aux prescriptions de la CITES.

19. Sans objet.

8 EXPLOSIFS

Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes et divers règlements portant application de cette loi.

Description succincte des régimes

1. La réglementation des substances dangereuses a pour fondement la Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes, en vertu de laquelle toutes les substances dangereuses doivent avoir fait l'objet d'une approbation avant de pouvoir être fabriquées, importées ou utilisées en Nouvelle-Zélande. Les détenteurs d'approbations et de certificats qui respectent toutes les conditions de leurs approbations peuvent importer, fabriquer ou transborder les substances.

On distingue plusieurs types d'approbations en fonction de la partie de la Loi sur les substances dangereuses dont elles relèvent; les explosifs ne peuvent toutefois être approuvés qu'au titre de la partie 5 de cette loi, qui porte sur une seule substance dangereuse.

L'utilisation de la substance est soumise à certains contrôles. Des demandes d'approbation des types suivants peuvent être présentées pour les substances dangereuses:

- approbation de mainlevée – pesticides, médicaments et produits vétérinaires n'entrant pas dans le champ des approbations de normes de groupe;
- approbation de normes de groupe – produits à usage général et industriel présentant des caractéristiques similaires en termes d'utilisation et de dangerosité;
- délivrance d'une nouvelle approbation de normes de groupe – pour les produits présentant des caractéristiques similaires en termes d'utilisation et de dangerosité et pour lesquels il n'existe pas encore de normes de groupe;
- approbation d'urgence – pour l'utilisation d'une substance non approuvée en situation d'urgence ou l'utilisation d'une substance selon des modalités non approuvées;
- approbation de confinement – uniquement pour l'utilisation à des fins d'analyse, pour la recherche-développement et pour l'exportation;
- approbation de transbordement – pour l'entrée temporaire en vue d'un transbordement d'une substance dangereuse en Nouvelle-Zélande;
- certificat d'importation d'explosifs – pour importer des substances de classe 1 en Nouvelle-Zélande;
- approbation portant sur des articles pyrotechniques – certificat d'essai exigé pour les articles pyrotechniques.

Les trois premiers types d'approbations sont génériques et s'appliquent à une substance et tous les utilisateurs sont admis au bénéfice de l'approbation. Les cinq derniers types portent sur une utilisation/une action particulière et sont au bénéfice d'individus pour une utilisation particulière liée à la substance.

L'autorité chargée de la protection de l'environnement administre le régime réglementaire et statue sur les demandes.

En 2015, la Loi de 2015 sur la santé et la sécurité au travail a modifié la législation relative à l'utilisation de substances dangereuses sur le lieu de travail. Ces modifications signifient que les dispositions réglementaires relatives à l'importation d'explosifs ont été modifiées, mais les prescriptions sont en grande partie identiques aux règles antérieures.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Toutes les substances dangereuses doivent être approuvées en vertu de la Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes avant de pouvoir être fabriquées ou importées en Nouvelle-Zélande. Avant qu'un produit explosif non visé par le Règlement sur les transferts puisse être importé, un certificat d'importation doit être approuvé pour chaque importation conformément à la partie 5 de la Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes.

Des certificats d'importation sont requis pour l'importation d'explosifs agréés en Nouvelle-Zélande en vertu de l'Avis de 2015 concernant les substances dangereuses (importateurs et fabricants) (texte consolidé EPA du 30 avril 2021).

https://www.epa.govt.nz/assets/Uploads/Documents/Hazardous-Substances/GHS2/Consolidated_Hazardous_Substances_Importers_and_Manufacturers_Notice_2015.pdf.

Par suite de la modification de 2018, depuis le 1^{er} octobre 2018, un certificat d'importation est requis uniquement pour:

- les explosifs qui requièrent une licence pour substances soumises à contrôle au titre du Règlement de 2017 sur la santé et la sécurité au travail (substances dangereuses);
- les articles pyrotechniques pour la vente au détail, à l'exception des articles pyrotechniques de divertissement et à effet sonore mentionnés au point 4 2) du Règlement de 2001 sur les substances dangereuses (objets pyrotechniques), tels que les "party poppers" (bombes de table) et les "Christmas crackers" (pétards de Noël).

Le Règlement sur la santé et la sécurité au travail (substances dangereuses) peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.legislation.govt.nz/regulation/public/2017/0131/latest/DLM730940_1.html?search=ta_regulation_H_rc%40rinf%40rnif_an%40bn%40rn_25_a&p=2.

La prescription relative aux certificats d'importation vise tous les explosifs indiqués dans le Règlement de 2003 sur les substances dangereuses (transfert d'articles pyrotechniques, de munitions de sécurité et d'autres d'explosifs), hormis les substances suivantes:

- a) cartouches préamorcées et amorces, de classe 1.4S;
- b) amorces de coussin de sécurité (airbag) et prétensionneurs de ceinture de sécurité de classes 1.4G et 1.4S;
- c) coupes-câbles de classe 1.4S (UN 0070);
- d) cartouches à batterie de classe 1.4S (UN 0323);
- e) tubes de signalisation ou tubes à choc de classe 1.4 (UN 0349);
- f) détonateurs pour cartouches de classe 1.4S (UN 0432);
- g) articles pyrotechniques de divertissement et à effet sonore mentionnés dans le Règlement de 2001 sur les substances dangereuses (objets pyrotechniques).

3. Le certificat d'importation d'explosifs s'applique aux produits pertinents originaires de tous les pays.

4. Le règlement sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes vise à protéger l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des personnes et des collectivités en prévenant ou en gérant les effets nuisibles des substances dangereuses. Un régime de licences s'applique à un seul domaine: les explosifs ne peuvent être importés en Nouvelle-Zélande que sous couvert d'un certificat d'importation d'explosifs.

L'objet du certificat d'importation d'explosifs est de faire en sorte que seuls les explosifs approuvés entrent ou sont fabriqués en Nouvelle-Zélande. Une fois importés en Nouvelle-Zélande, en vertu du Règlement de 2017 sur la santé et la sécurité au travail (substances dangereuses), tous les explosifs autres que ceux qui sont énumérés à l'annexe 26 du Règlement doivent faire l'objet d'un suivi. Les explosifs fabriqués dans le pays font aussi l'objet d'un suivi. Le système de suivi vise à assurer la traçabilité des explosifs afin que seules les personnes autorisées à détenir et à utiliser des explosifs puissent y avoir accès.

5. L'obligation de détenir un certificat d'importation d'explosifs est énoncée dans l'Avis de 2015 de l'Autorité chargée de la protection de l'environnement concernant les importateurs et les fabricants de substances dangereuses (texte consolidé EPA du 30 avril 2021), publié conformément à la Loi sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes.

https://www.epa.govt.nz/assets/Uploads/Documents/Hazardous-Substances/GHS2/Consolidated_Hazardous_Substances_Importers_and_Manufacturers_Notice_2015.pdf

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande de certificat d'importation doit avoir été déposée au moins 10 jours ouvrables avant l'arrivée des produits en Nouvelle-Zélande.

b) Non.

- c) Non.
- d) Oui, un seul organisme examine la demande et administre le processus d'approbation.

8. Une demande de certificat d'importation peut être rejetée s'il n'y a pas suffisamment de garantie que les matériels resteront en lieu sûr pendant leur transit ou après leur arrivée ou s'il n'y a pas suffisamment de pièces justificatives permettant de lier les produits à une approbation existante figurant dans le Règlement de 2003 sur les substances dangereuses (transfert d'articles pyrotechniques, de munitions de sécurité et d'autres explosifs). Les intéressés ont le droit de demander un examen judiciaire dans le système judiciaire néo-zélandais s'ils souhaitent contester le résultat de la demande.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute entreprise, organisation ou personne est habilitée à demander un certificat d'importation d'explosifs. Si la quantité d'explosifs dépasse le seuil au-delà duquel l'entreposage doit se faire sur un site certifié, conformément au Règlement de 2017 sur la santé et la sécurité au travail (substances dangereuses), il faut présenter des pièces justificatives montrant que le site a obtenu un certificat d'essai établissant sa conformité aux exigences en matière de stockage.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Des liens sur la page Web ci-après amènent à des formulaires et à des directives concernant les certificats d'importation d'explosifs: <https://www.epa.govt.nz/industry-areas/hazardous-substances/making-an-application/explosives-import-certificate/>.

Des pièces justificatives doivent être fournies par le site sur lequel les explosifs doivent être entreposés (ou utilisés) et par la personne en charge des explosifs sur ce site.

11. Les documents demandés à l'importation sont ceux préconisés dans les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des matières dangereuses – règlements types, 17^{ème} édition révisée. https://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/unrec/rev17/17files_f.html.

12. La liste complète des droits afférents aux demandes relatives à des substances dangereuses peut être consultée à l'adresse suivante: <https://www.epa.govt.nz/applications-and-permits/fees-and-charges/>.

Les droits perçus pour un certificat d'importation d'explosifs et des licences d'importation de substances soumises à contrôle sont les suivants:

Certificat d'importation d'explosifs

Activité	Droit perçu (\$NZ, taxe sur les produits et les services incluse)
Certificat d'importation d'explosifs et articles pyrotechniques au titre de l'avis de 2015 sur les substances dangereuses (importateurs et fabricants) (texte consolidé du 30 avril 2021)	575,00 \$

13. La somme requise doit être versée intégralement au moment du dépôt de la demande.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Le certificat d'importation d'explosifs se rapporte à une expédition déterminée. Le Règlement de 2017 sur la santé et la sécurité au travail (substances dangereuses), portant application de la Loi de 2015 sur la santé et la sécurité au travail exige un suivi de la ou des substance(s) à partir de ce point.

15. Non.

16. Non.

17. Non.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

9 ARMES À FEU, ARMES SOUMISES À RESTRICTIONS, ARMES POUR LE TIR À BLANC ET MUNITIONS

Loi de 1983 sur les armes et Règlement de 1992 sur les armes

Description succincte des régimes

1. Les personnes qui souhaitent importer des articles d'armement peuvent présenter une demande directement au Centre des cartes de permis, cartes visiteur et cartes de licence, auprès du Service de la sécurité et du contrôle des armes de la police néo-zélandaise, pour obtenir un permis. L'obligation de détenir un permis d'importation couvre les armes à feu, y compris les armes à feu prohibées (la plupart des carabines et permis semi-automatiques à percussion centrale détachables ou de grande capacité sont des armes à feu prohibées), les pistolets, les armes soumises à restrictions et leurs parties, ainsi que les chargeurs prohibés, les armes à air comprimé qui imitent de vraies armes à feu (armes à air comprimé soumises à restrictions), les kits de conversion de pistolets en carabines, les armes pour le tir à blanc (y compris les pistolets de départ) et les munitions. Les permis d'importer des pistolets, des armes soumises à restrictions, des parties de pistolets ou d'armes soumises à restrictions, des armes à feu prohibées, des chargeurs prohibés, des parties prohibées, des armes à air comprimé soumises à restrictions et des munitions prohibées sont soumis à l'approbation de la Police, qui doit être convaincue qu'il existe une raison particulière pour laquelle l'article considéré devrait être autorisé en Nouvelle-Zélande.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de permis s'applique aux armes à feu (y compris les armes à feu prohibées), aux pistolets, aux armes soumises à restrictions, aux armes à feu prohibées ainsi qu'à leurs parties, aux chargeurs prohibés, aux armes à air comprimé soumises à restrictions, aux kits de conversion de pistolets en carabines, aux kits de conversion de pistolets à air comprimé en carabines, aux armes pour le tir à blanc et aux munitions.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tous les pays.

4. L'objet de ces régime est d'assurer l'utilisation sûre et le contrôle des armes à feu et d'autres armes.

5. La Loi de 1983 sur les armes et Règlement de 1992 sur les armes constituent les fondements juridiques du régime des permis d'importation d'armes à feu (etc.). Certaines institutions, dont les forces de défense et la police néo-zélandaises, ne sont pas assujetties à ce régime de permis et peuvent importer des armes à feu etc. aux fins de cette institution.

Modalités d'application

6. L'importation d'armes à feu à percussion annulaire n'est autorisée que si ces armes sont reconnues comme étant sûres et ayant une utilisation civile valable en Nouvelle-Zélande, et est régie par les forces du marché. L'importation de pistolets, d'armes soumises à restrictions, d'armes à feu prohibées, de chargeurs prohibés et de pièces prohibées, d'armes à air comprimé soumises à restrictions et de munitions prohibées est quant à elle limitée par la prescription requérant un "motif particulier".

7. a) Le permis d'importation doit avoir été obtenu avant l'entrée de l'article sur le territoire de la Nouvelle-Zélande. La seule exception acceptable réside dans l'impossibilité pour l'intéressé de solliciter un permis. Ce cas de figure ne se présente que dans des circonstances exceptionnelles.

- b) À l'exception des armes pour le tir à blanc, le permis d'importation ne peut être délivré qu'au titulaire d'un permis de détention d'armes à feu. Les visiteurs peuvent obtenir un permis visiteur et un permis d'importation (après avoir prouvé qu'ils sont aptes à posséder une arme à feu et sont reconnus dans leur pays d'origine comme tireurs de bonne foi). Les visiteurs doivent présenter leur demande directement au Centre des cartes de permis, cartes visiteur et cartes de licence auprès du Service de la sécurité et du contrôle des armes de la police néo-zélandaise, 28 jours ouvrables avant leur arrivée en Nouvelle-Zélande. Pour tous les articles d'armement et armes pour le tir à blanc, une demande d'importation peut être accordée, mais limitée à l'importation d'un seul article en tant qu'échantillon aux fins d'inspection et d'essais.
- c) Sans objet.
- d) La police néo-zélandaise administre le régime de permis d'importation d'armes à feu (voir ci-dessus).

8. Une demande de permis d'importation des articles énumérés ci-dessus au point 6 peut être rejetée si la police en décide ainsi. Un refus peut faire l'objet d'une révision judiciaire. Dans le cas de tous les autres articles énumérés ci-dessus au point 2, la demande de permis d'importation peut être émise si la police est convaincue que le requérant est légalement apte à posséder l'article considéré et si un échantillon de celui-ci a été demandé pour examen et essais, le requérant a fourni un échantillon conformément à la loi et l'article est approuvé par la police.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Seul le titulaire d'un permis de détention d'arme à feu peut demander un permis d'importation d'une arme à feu (etc.) autre qu'une arme pour le tir à blanc ou une arme à air comprimé si le requérant est âgé de 18 ans ou plus.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le demandeur doit remplir un formulaire type.
11. Le permis d'importation doit être présenté au Service des douanes de la Nouvelle-Zélande.
12. Aucun droit n'est perçu actuellement.
13. Aucune condition.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les permis d'importation d'armes à feu (etc.) sont valables pour un an à compter de leur date de délivrance, mais s'appliquent à un seul envoi ou à des envois multiples à condition que la deuxième expédition et les suivantes arrivent dans un délai de 30 jours après la première.
15. Non – même si le permis est désormais limité à un seul envoi ou à des envois multiples si la deuxième expédition et les suivantes arrivent dans un délai de 30 jours après la première.
16. Le permis d'importation ne vaut que pour la personne à laquelle il a été délivré.
17. Le permis d'importation peut être assorti de conditions (par exemple dans le cas d'une arme à feu prohibée, remettre la partie usagée si le motif particulier invoqué est le remplacement d'une partie usagée ou, si l'arme à feu n'a pas été importée en Nouvelle-Zélande auparavant ou dans le cas où une arme pour le tir à blanc est identifiée comme susceptible d'être aisément transformée en arme à feu, fournir un échantillon).

10 MATÉRIELS À USAGE GRAPHIQUE DESTINÉS AUX ENFANTS

Loi de 1996 sur les matières dangereuses et les nouveaux organismes et Norme type de 2020 sur les matériels à usage graphique.

Description succincte des régimes

1. La Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes a été promulguée pour instituer un cadre réglementaire global en matière de santé, de sécurité et d'environnement visant les explosifs, les substances inflammables, les substances oxydantes et les substances corrosives, ainsi que les substances toxiques pour les personnes et l'environnement. Cette loi a pour objet de "protéger l'environnement, ainsi que la santé et la sécurité des personnes et des collectivités, en prévenant ou en gérant les effets nocifs des substances dangereuses et des nouveaux organismes".

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Il a été constaté que certains matériels à usage graphique contenaient de fortes concentrations d'éléments toxiques et de leurs composés. La Norme type sur les matériels à usage graphique vise différents produits, mais s'agissant des crayons, peintures à appliquer avec les doigts et pigments pour aquarelles pour enfants, fabriqués à l'intention des enfants, des documents attestant la conformité à la norme type sont exigés pour l'importation ou la fabrication en Nouvelle-Zélande.

3. Ce régime s'applique aux produits originaires et en provenance de tous les pays.

4. Les jeunes enfants sont les plus exposés aux risques d'empoisonnement par ingestion de substances dangereuses pouvant se trouver dans ces produits. Les prescriptions relatives à l'importation de matériels à usage graphique visent à réduire le risque d'empoisonnement pour les jeunes enfants.

5. En application de la Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes a été publiée la Norme de groupe de 2020 sur les matériels à usage graphique visant à réduire le risque d'empoisonnement pour les jeunes enfants. L'autorité chargée de la protection de l'environnement a repris les limites énoncées dans l'ancien règlement sur les substances toxiques. La Norme de groupe établit les niveaux maximaux admissibles de certains éléments dans les matériels à usage graphique importés ou fabriqués localement. Depuis juin 2009, il est répréhensible d'importer ou de fabriquer des matériels à usage graphique destinés aux enfants si la limite maximale admissible de métaux énoncée dans la Norme de groupe est dépassée.

L'autorisation d'importation au regard de la Norme de groupe sur les matériels à usage graphique est accordée par l'Autorité chargée de la protection de l'environnement. Jusqu'en 2017, elle était délivrée par le Responsable de santé publique.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les autorisations concernant les matériels à usage graphique destinés aux enfants importés sont gérées par l'Autorité chargée de la protection de l'environnement. Toute demande d'évaluation des documents attestant la conformité à la Norme type sur les matériels à usage graphique lui est adressée en utilisant le formulaire approprié. L'autorisation écrite de l'Autorité chargée de la protection de l'environnement est requise *avant* que les marchandises ne soient importées en Nouvelle-Zélande. C'est à l'importateur ou au fabricant qu'il appartient de faire analyser par un laboratoire accrédité les matériels à usage graphique en vue de déterminer leur teneur en certains éléments. En Nouvelle-Zélande, les laboratoires sont accrédités par International Accreditation Nouvelle-Zélande (IANZ) et cet organisme peut donc fournir les coordonnées des laboratoires accrédités. Les produits importés en Nouvelle-Zélande peuvent avoir été testés par un laboratoire à l'étranger pourvu que ce laboratoire ait été accrédité par un organisme reconnu par l'IANZ.

b) Non. L'autorisation peut être donnée une fois que l'Autorité chargée de la protection de l'environnement reçoit des documents attestant que la teneur en certains éléments des matériels à usage graphique d'importation destinés aux enfants ne dépasse pas les limites maximales admissibles énoncées dans la Norme de groupe.

Les produits qui arrivent sans approbation sont retenus à la frontière jusqu'à ce que l'Autorité chargée de la protection de l'environnement ait délivré une lettre d'autorisation destinée au Service des douanes de la Nouvelle-Zélande.

- c) La période de l'année pendant laquelle la demande de licence peut être déposée ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée, mais il est en général requis que les demandes soient déposées pendant les heures normales d'ouverture. Les demandeurs devraient compter 10 jours ouvrables pour l'examen d'une demande après réception de tous les renseignements.
- d) L'examen des demandes de licence est effectué par un seul organe administratif, l'Autorité chargée de la protection de l'environnement.

8. Il n'existe aucune autre raison qu'une demande soit refusée. L'examen judiciaire de la décision est le seul recours possible.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à présenter une demande de licence dans le cadre de régimes non restrictifs.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Un formulaire de demande dûment rempli doit être présenté accompagné de pièces justificatives établissant que la teneur en métaux des matériels à usage graphique destinés aux enfants importés ou fabriqués ne dépasse pas les limites maximales admissibles énoncées dans la Norme de groupe. Ces pièces justificatives peuvent consister en résultats d'analyses effectuées par des laboratoires néo-zélandais accrédités par International Accreditation Nouvelle-Zélande (IANZ) ou des laboratoires à l'étranger accrédités par un organisme reconnu par l'IANZ. Les documents requis sont spécifiés dans le formulaire de demande, qui peut être obtenu en ligne aux adresses suivantes:

<https://www.epa.govt.nz/assets/Uploads/Documents/Hazardous-Substances/Forms/335f1e3d52/Graphic-materials-application-form.docx>.

<https://www.epa.govt.nz/industry-areas/hazardous-substances/making-an-application/graphic-materials/>

11. Pour importer des matériels à usage graphique destinés aux enfants, les importateurs doivent présenter au Service des douanes de la Nouvelle-Zélande une lettre d'autorisation de l'Autorité chargée de la protection de l'environnement contenant un code de dédouanement spécifique à l'expédition.

12. Aucun droit de licence ni aucune redevance administrative n'est perçu.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'un code de dédouanement est spécifique à la cargaison qui a été approuvée.

15. Non.

16. Non, puisque l'autorisation est spécifique à chaque expédition.

17. Sans objet – la lettre d'autorisation ne sera pas délivrée tant qu'il n'aura pas été prouvé que les matériels à usage graphique destinés aux enfants sont conformes aux prescriptions de la Norme type sur les matériels à usage graphique.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

11 DÉCHETS DANGEREUX**Description succincte des régimes**

1. L'importation de déchets classés comme déchets plastiques, déchets dangereux ou déchets ménagers en vertu de l'Ordonnance n° 2 de 2004 relative à l'interdiction (mesures de restriction) de certaines importations et exportations exige l'accord de l'Autorité chargée de la protection de l'environnement. Cet accord est donné si les prescriptions énoncées dans l'Ordonnance sont respectées et si les importations envisagées sont conformes aux obligations incombant à la Nouvelle-Zélande en vertu de la Convention de Bâle, de la Convention de Waigani et de la Décision C(2001)107/Final de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Comme indiqué ci-dessus.

3. Ce régime s'applique aux produits originaires et en provenance de pays qui sont Parties à la Convention de Bâle, à la Convention de Waigani ou à la Décision de l'OCDE. Les importations en provenance de pays non Parties sont interdites.

4. Le régime a pour objet d'assurer une gestion des déchets dangereux qui soit respectueuse de l'environnement et efficace et de faire en sorte que les mouvements transfrontières s'effectuent selon des modalités permettant de protéger la santé humaine et l'environnement des effets néfastes qui peuvent en résulter.

5. Loi de 1988 sur certaines importations et exportations (mesures de restriction) et Ordonnance n° 2 de 2004 relative à l'interdiction (mesures de restriction) de certaines importations et exportations.

Obligation de mettre en œuvre les prescriptions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et les prescriptions de la Convention de Waigani interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires membres du Forum du Pacifique et contrôlant leurs mouvements transfrontières et leur gestion dans la région du Pacifique Sud, ainsi que la Décision C(2001)107/Final de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

Les expressions "déchets" et "déchets dangereux" sont définies dans l'Ordonnance.

Le gouvernement (le pouvoir exécutif) ne peut abroger le régime sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Aucune limite de temps n'est fixée; c'est fonction du calendrier des arrangements commerciaux. Aucune possibilité d'accélérer la procédure.

b) Non.

c) Non.

d) Oui – un seul organe administratif.

8. Une demande de licence ne peut être refusée pour aucune autre raison. L'examen judiciaire d'une décision est le seul recours possible.

La possibilité pour l'Autorité chargée de la protection de l'environnement de refuser de délivrer un permis est prévue au point 3BC de la Loi de 1988 sur certaines importations et exportations (mesures de restriction). L'Autorité peut refuser d'accorder un permis si elle constate:

- a) que la personne qui a demandé le permis a été reconnue coupable d'une infraction à cette loi ou d'une infraction concernant un produit chimique ou un déchet visé par une convention; ou
- b) que les renseignements que lui a fournis cette personne sont incorrects.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Toutes les personnes, entreprises et institutions sont habilitées à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Un document d'orientation et le formulaire de demande de permis d'importation sont disponibles sur le site Web de l'Autorité chargée de la protection de l'environnement: <https://www.epa.govt.nz/industry-areas/hazardous-substances/hazardous-waste/importing-hazardous-waste/>.

L'importateur doit joindre à sa demande de licence les documents suivants: un formulaire de notification dûment rempli, le ou les contrat(s), attestation d'assurance, pièces justificatives d'une gestion respectueuse de l'environnement, un exposé du motif de l'exportation.

11. Un permis délivré par l'Autorité chargée de la protection de l'environnement contenant un numéro de permis.

12. Non.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence est de 12 mois au plus.

15. Non.

16. Non.

17. La délivrance d'une licence est décidée au cas par cas. Voir le point 3BB de la Loi de 1988 sur certaines importations et exportations (mesures de restriction) pour les questions pour lesquelles l'Autorité chargée de la protection de l'environnement peut imposer des conditions à satisfaire.

Autres formalités

18. Le détenteur d'un permis doit fournir des formulaires de circulation faisant état des mouvements des déchets dangereux dont l'importation ou l'exportation est autorisée au titre de son permis à différents stades pendant la période de validité du permis. Cela fait l'objet d'une condition du permis délivré par l'Autorité chargée de la protection de l'environnement.

19. Sans objet.

12 POINTEURS LASER PUISSANTS

Règlement sanitaire de 2013 (pointeurs laser puissants).

Ordonnance de 2019 portant interdiction de certaines importations (pointeurs laser puissants).

Loi de 2014 portant modification de la Loi sur les infractions sommaires (possession de pointeurs laser puissants).

Description succincte des régimes

1. Les [contrôles réglementaires](#) visant à restreindre l'importation, la fourniture et l'acquisition de pointeurs laser puissants en Nouvelle-Zélande sont mis en œuvre en vertu du Règlement sanitaire de 2013 (pointeurs laser puissants) et de l'Ordonnance de 2019 portant interdiction de certaines importations (pointeurs laser puissants).

Conformément à la législation, les requérants doivent demander l'autorisation du Directeur général de la santé ou de son représentant pour acquérir ou fournir des pointeurs laser puissants. Avant d'accorder son autorisation, le Directeur général doit être convaincu que le requérant est de bonne moralité et a un motif légitime d'acquérir un pointeur laser puissant.

Chaque autorisation délivrée pour l'importation de pointeurs laser puissants spécifie la quantité et la fréquence des importations autorisées. Chaque autorisation est délivrée conformément aux demandes de l'importateur.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le Ministère de la santé est chargé de l'administration des contrôles réglementaires pour contribuer à gérer les risques en matière de santé et de sécurité liés aux pointeurs laser puissants.

Les pointeurs laser puissants sont de petits appareils portatifs qui émettent un faisceau de rayonnements électromagnétiques non ionisants. Les contrôles ne s'appliquent pas à tous les pointeurs laser. Les appareils d'une puissance inférieure ou égale à 1mW sont considérés comme présentant un risque faible et ne sont pas visés par les contrôles.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tous les pays.

4. Le régime de licences vise à contrôler les quantités importées et à assurer l'utilisation légitime des appareils importés. Les options relatives à la gestion des risques liés aux pointeurs laser puissants ont été examinées dans une déclaration d'impact des réglementations.

5. L'Ordonnance de 2019 portant interdiction de certaines importations (pointeurs laser puissants) (CIPO) limite l'importation de pointeurs laser puissants aux personnes autorisées à le faire par le Directeur général de la santé. La CIPO est établie en vertu de l'article 96 de la Loi de 2018 relative aux douanes et aux accises et administrée par le service des douanes néo-zélandais.

Le Règlement sanitaire de 2013 (pointeurs laser puissants) limite la vente/fourniture de pointeurs laser puissants aux fournisseurs autorisés et limite leur acquisition aux destinataires autorisés. Il est établi en vertu des articles 117.1) a) et z) et 119 d) de la Loi de 1956 sur la santé publique et administré par le Ministère de la santé.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Le Ministère de la santé s'efforce de traiter toutes les demandes dans un délai de 25 jours ouvrables et l'autorisation est valable à compter de la date de délivrance.

b) Le Ministère de la santé s'efforce de traiter toutes les demandes dans un délai de 25 jours ouvrables mais, si une demande est urgente, elle peut être traitée plus rapidement.

c) Non.

d) Les autorisations sont délivrées uniquement par le Ministère de la santé. La décision (rejet ou approbation) est communiquée au Service des douanes de la Nouvelle-Zélande.

8. L'autorisation sera refusée si le requérant n'a pas fourni assez de renseignements pour démontrer qu'il avait un motif légitime d'acquérir un pointeur laser puissant conformément au Règlement.

Une demande est rejetée si elle n'a pas été entièrement remplie. Les raisons du rejet sont communiquées au requérant. Les requérants sont informés de la procédure à suivre s'ils estiment que leur demande devrait être réexaminée parce qu'ils disposent de nouveaux renseignements ou éléments de preuve.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à présenter une demande dans le cadre de régimes non restrictifs. Il n'est perçu aucun droit d'enregistrement.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le requérant doit remplir un formulaire de demande type. Il doit fournir des détails sur lui-même, sur les appareils qu'il souhaite importer/fournir/acquérir, sur la fréquence et le volume des importations, sur leur utilisation prévue et sur la manière dont ils seront stockés. Une déclaration officielle est exigée pour la demande.

Le formulaire de demande peut être téléchargé depuis l'adresse suivante:

<https://www.health.govt.nz/our-work/environmental-health/high-power-laser-pointers>

11. Néant, mais le Service des douanes de la Nouvelle-Zélande peut demander confirmation de l'autorisation d'importation.

12. Il n'est perçu actuellement aucun droit de licence.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Il n'existe pas de durée de validité pour les licences.

15. Non

16. Non.

17. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour une autorisation, telles que l'obligation de notifier au Ministère de la santé tout changement des circonstances relatives à l'importateur autorisé lorsque ces changements peuvent avoir une incidence sur leur droit à bénéficier d'une autorisation d'importer ou de fournir des pointeurs laser puissants.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

13 IMPORTATIONS EN ANTARCTIQUE

Loi de 1994 relative au Traité sur l'Antarctique (Protection de l'environnement).

Description succincte des régimes

1. En vertu de la *Loi de 1994 relative au Traité sur l'Antarctique (Protection de l'environnement)* et conformément aux dispositions du *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement* (Protocole de Madrid), l'importation en Antarctique de certains articles est limitée ou interdite.

Cette législation s'applique:

- à toute personne se trouvant dans la dépendance de Ross;
- à tout citoyen néo-zélandais et à toute personne résidant habituellement en Nouvelle-Zélande;
- à toute personne actuellement membre d'une expédition en Antarctique ou chargée d'organiser une expédition à destination de l'Antarctique, depuis la Nouvelle-Zélande ou au départ de la Nouvelle-Zélande; et
- pour tout acte ou toute omission se produisant à bord d'un navire ou d'un aéronef, à toute personne à bord de ce navire ou aéronef, s'il s'agit:
 - d'un navire néo-zélandais ou d'un aéronef néo-zélandais; ou
 - de tout autre navire immatriculé ou non et de quelque nationalité que ce soit, qui a effectué sa dernière escale en Nouvelle-Zélande avant de faire route pour l'Antarctique.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences d'importation est mis en œuvre en vertu de la *Loi de 1994 relative au Traité sur l'Antarctique (Protection de l'environnement)*, qui dispose ce qui suit:

- nul ne doit introduire sur la terre ou les plates-formes de glace flottante ou dans l'eau de l'Antarctique une espèce animale, une espèce végétale de plantes ou une espèce de micro-organismes non indigènes à cette région (s28 1 e));
- nul ne doit importer de terres non stériles en Antarctique, si ce n'est en conformité avec un permis délivré en vertu de la Loi (s28 1 f));
- nul ne doit importer en Antarctique une volaille préparée en ayant connaissance du fait qu'une inspection conforme au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement a mis en évidence des indices probants de maladie;
- les permis d'introduction en Antarctique de tout animal, toute plante ou tout micro-organisme non indigène à l'Antarctique ou d'importer de la terre non stérile ne seront accordés qu'en conformité avec les dispositions de l'article 4 de l'annexe II du Protocole de Madrid et des appendices à cette annexe et sous réserve des restrictions et conditions qui y sont énoncées ainsi que sous réserve de toutes autres conditions que le Ministre jugera appropriées pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec les buts et principes énoncés à l'article 9 de la *Loi de 1994 relative au Traité sur l'Antarctique (Protection de l'environnement)*.

3. Le régime s'applique aux produits provenant de tous les pays.

4. Les restrictions ci-dessus ont été instaurées pour mettre en œuvre le *Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, dont l'objet est la protection générale de l'environnement en Antarctique ainsi que des écosystèmes qui en sont tributaires et qui y sont liés.

5. Le régime de permis couvrant les activités en Antarctique, dont l'importation de certains produits indiqués ci-dessus, repose sur des textes législatifs. La *Loi de 1994 relative au Traité sur l'Antarctique (Protection de l'environnement)* confère au Ministère des affaires étrangères le pouvoir d'accorder certains permis pour des activités qu'il est proposé de mener en Antarctique eu égard à leur impact probable sur l'environnement en Antarctique. L'accord des autres Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique est nécessaire pour d'autres permis. La *Loi de 1994 relative au Traité sur l'Antarctique (Protection de l'environnement)* ne peut être abrogée sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les personnes qui proposent d'engager des activités en Antarctique, y compris des activités impliquant l'importation de certains produits, sont encouragées à contacter aussitôt que possible le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur pour permettre l'examen de leurs plans mais trois mois au plus tard avant le début prévu de l'activité proposée.

b) Un permis ne peut être accordé immédiatement sur demande. En règle générale le permis doit être obtenu avant la mise en route de l'activité en Antarctique. Dans des circonstances exceptionnelles, les permis peuvent être délivrés rétroactivement.

- c) Les intéressés sont encouragés à adresser leur demande de permis avant la fin du mois de septembre de chaque année précédant le début de l'activité, mais les demandes peuvent être reçues tout au long de l'année.
- d) Les demandes de permis sont examinées par la Division de l'environnement du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, qui recueille un avis d'expert sur l'impact environnemental probable des activités envisagées, conseille le Ministre des affaires étrangères sur le point de savoir si l'activité doit être autorisée et doit être assortie de conditions afin de protéger l'environnement, et gère les volets conformité, surveillance environnementale et établissement de rapports après activité. Les demandeurs ont exclusivement à traiter avec le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur.

8. La décision d'attribuer ou de refuser un permis est prise en fonction de l'impact probable de l'activité sur l'environnement de l'Antarctique et ses motifs doivent être transmis au demandeur, lequel peut former un recours pour solliciter un examen judiciaire de la décision en vertu de la Loi de 1972 portant modification de l'administration de la justice.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.
- b) Toutes les personnes auxquelles s'applique la *Loi de 1994 relative à l'Antarctique (Protection de l'environnement)* sont habilitées à demander un permis pour mener l'activité envisagée. Aucune redevance n'est perçue.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandeurs sont tenus de donner les renseignements suivants:

- une description de l'activité envisagée;
- une analyse de l'impact environnemental probable de l'activité envisagée;
- une déclaration indiquant si le demandeur applique ou a appliqué les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement préconisées à l'annexe I du Protocole de Madrid;
- le nom de la personne et ses coordonnées en Nouvelle-Zélande;
- le nombre de personnes faisant partie de l'expédition susceptibles de mener l'activité;
- la date et le lieu du départ final de l'Antarctique;
- un complément d'information peut être demandé en fonction de l'évaluation initiale de l'activité envisagée.

11. Le permis doit pouvoir être présenté à tout moment durant le déroulement des activités approuvées.

12. Aucun droit n'est perçu.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité du permis est fonction de l'activité visée. Il est possible de demander la prolongation du permis.

15. La non-utilisation totale ou partielle d'un permis ne donne lieu à aucune pénalité.

16. Les permis ne sont pas cessibles mais peuvent être modifiés en ajoutant ou en retirant des noms de personnes visées.

17. Le Ministre des affaires étrangères peut subordonner l'attribution du permis à des conditions supplémentaires dans le souci de minimaliser les effets de l'activité sur l'environnement antarctique.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative n'est requise.

19. Sans objet.

14 ANIMAUX MARINS**Description succincte des régimes**

1. L'importation et l'exportation de mammifères marins (y compris les produits issus de mammifères marins) sont régies par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ainsi que par la Loi de 1978 sur la protection des mammifères marins (articles 4 2), 5) et 6)). Pour détenir un mammifère marin (ou un produit issu d'un tel mammifère), il faut être titulaire d'un permis, sauf dans les circonstances définies à l'article 4 5) de la Loi sur la protection des mammifères marins, et toute institution ou individu qui souhaite exporter ou importer ce type de matériau peut adresser une demande de permis à cet effet au Département de la conservation. La Loi sur la protection des mammifères marins indique les aspects particuliers à prendre en considération pour évaluer la demande d'un permis de ce type, à savoir:

- la nécessité de conserver, protéger ou gérer tout mammifère marin;
- tout accord international auquel la Nouvelle-Zélande est Partie;
- les communications reçues.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les permis d'importation/d'exportation délivrés en vertu de la Loi sur la protection des mammifères marins visent tous les mammifères vivants ou morts et tous les produits issus de mammifères marins (à l'exception des matériaux issus de mammifères marins utilisés comme ornements ou d'articles pour usage ou ornement personnels fabriqués entièrement ou principalement à partir d'une partie ou de plusieurs parties d'un mammifère marin, si le produit en question accompagne cette personne lorsqu'elle entre en Nouvelle-Zélande ou en sort ou fait partie des effets de cette personne et existait sous une forme analogue au moment de l'entrée en vigueur de cette loi) (voir l'article 4 5) de la Loi sur la protection des mammifères marins).

3. Ce régime s'applique aux produits originaires et en provenance de tous les pays.

4. En vertu de la Loi sur la protection des mammifères marins, le Département de la conservation est investi de la mission de protéger, de conserver et d'administrer les mammifères marins en Nouvelle-Zélande et dans les eaux de pêche néo-zélandaises. Le régime de permis est le moyen le plus efficace de gérer les mammifères marins et de réduire autant que possible l'impact humain sur ces mammifères. Le volume et la valeur des importations/exportations de produits issus des mammifères marins ne sont assujettis à aucune limite spécifique en Nouvelle-Zélande.

5. Loi de 1978 sur la protection des mammifères marins. L'obligation d'obtenir un permis d'importation/d'exportation ne peut être supprimée sans amender cette loi. Il n'est pas possible d'abolir ce régime sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Douze semaines est le minimum souhaitable.

b) Non.

c) Non.

- d) Oui, les demandes peuvent être traitées par le personnel du Département de la conservation en vertu des pouvoirs délégués par le Ministre de la conservation. Le Département de la conservation est l'autorité administrante, mais le processus d'examen des demandes de permis peut donner lieu à la tenue de consultations publiques (28 jours) prévues par une disposition légale. L'examen des demandes de permis se rapportant à une situation d'urgence ou à la prise d'un mammifère marin à la seule fin de travaux de recherche peut ne pas nécessiter de consultations publiques (à la discrétion du Ministre) – voir l'article 5 6) de la Loi sur la protection des mammifères marins.
8. Une demande de permis ne peut être rejetée dans aucune circonstance autre que la non-conformité avec les critères énoncés dans la Loi sur la protection des mammifères marins. Oui, les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé. L'intéressé n'a aucun droit de recours (voir l'article 6 de la Loi) mais pourrait déposer une demande d'examen judiciaire en cas de manquement au droit administratif.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.
- b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à présenter une demande si elle répond aux critères fixés dans la Loi sur la protection des mammifères marins.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. L'importateur doit joindre à sa demande les renseignements suivants:
- a) le nom complet du demandeur ainsi que son adresse, avec l'indication de la citoyenneté du demandeur (citoyen néo-zélandais ou non) et tous renseignements sur ses qualifications et son expérience qu'il jugera nécessaires pour aider le Ministre à examiner sa demande;
- b) dans le cas où la demande est liée à un projet de recherche, la description complète du projet ou du programme dans lequel sera utilisé le mammifère marin dont la prise est demandée, une liste complète des commanditaires ou des institutions coopérantes intéressées par le projet et le nom et les qualifications de tous les scientifiques impliqués;
- c) si le mammifère marin est destiné à être exposé ou à servir à des fins zoologiques, des renseignements sur les installations où le mammifère en question sera placé ou exposé ou, si un certificat en rapport avec un parc zoologique a été délivré en application de dispositions réglementaires relevant de l'article 25 de la Loi de 1967 sur les animaux, des renseignements détaillés sur ce certificat;
- d) s'il s'agit de capturer un mammifère marin, le nombre de personnes devant participer à sa capture, la population ou la région dans laquelle il est envisagé de prélever le mammifère et des renseignements détaillés sur les méthodes envisagées pour sa capture et son transport.

Formulaire type: <https://www.doc.govt.nz/globalassets/documents/about-doc/concessions-and-permits/marine-mammal-permits/marine-mammals-for-non-research-purposes-12b.doc>

11. Documents CITES et permis au titre de la Loi sur la protection des mammifères marins.
12. Des droits sont perçus pour le traitement des demandes de permis. Le montant varie en fonction du travail qu'implique le traitement de la demande et de la nécessité de la publier ou non au *Journal officiel*. Le pouvoir général de percevoir des droits est énoncé à l'article 60A-C de la Loi sur la conservation.
13. À la réception d'une demande de permis, le Ministère de la conservation des ressources fournit à l'intéressé une estimation du coût du traitement du dossier et demande le versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable avant d'engager le processus. Le Ministère peut dans certaines circonstances s'abstenir de percevoir des droits.

Conditions attachées à la délivrance de licences

14. Ces conditions varient selon les permis et peuvent être redéfinies par amendement du permis. Un permis peut être prolongé si le délégué du Ministre approuve la demande à cet effet.

15. Non.

16. Suite à une demande en bonne et due forme, un permis peut être transféré à une autre personne avec l'autorisation préalable du Ministre. Pareil transfert est en général assorti de certaines conditions.

17. Des conditions peuvent être imposées en application de l'article 7 de la Loi sur la protection des mammifères marins.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

15 ARMES OFFENSIVES (COUTEAUX, BAÏONNETTES ET COUPS-DE-POING AMÉRICAINS)

Description succincte des régimes

1. L'Ordonnance de 2017 portant interdiction de certaines importations (remplacée par l'Ordonnance de 2021 portant interdiction de certaines importations (armes offensives) le 1^{er} octobre 2021) interdit l'importation des armes offensives qui y sont énumérées sauf autorisation du Directeur de la Police.

Pour obtenir une autorisation d'importation des armes offensives susmentionnées, il faut s'adresser au responsable de la conduite des opérations au Centre des cartes de permis, cartes visiteur et cartes de licence, du Service de la sécurité et du contrôle des armes de la police néo-zélandaise.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences vise toutes les armes offensives énumérées ci-dessous:

- coups-de-poing américains, couteaux-coups-de-poing américains, cannes-épées (y compris, sans limitation, tout élément identifiable de cannes-épées) et toute arme dissimulée pour avoir l'apparence d'un autre objet;
- tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif incorporé ou attaché au manche du couteau (parfois désigné sous le nom de couteau à ouverture automatique ou à cran d'arrêt);
- tout couteau dont la lame sort du manche ou de l'étui par application de la force de gravité ou d'une force centrifuge et qui, une fois relâchée, est bloquée au moyen d'un bouton, d'un ressort ou autre dispositif (parfois désigné sous le nom de couteau-gravité ou couteau papillon);
- tout couteau, à l'exception de tout couteau de poche pliant dont la lame mesure moins de 10 cm, qui:
 - a) est conçu de façon à pouvoir être facilement dissimulé sur la personne; ou
 - b) doté d'une lame à double tranchant au moins, conçu pour ou pouvant être utilisé pour poignarder ou être lancé (par opposition à couper); ou
 - c) appartient à la catégorie de couteau désigné comme couteau poing, couteau vrille, poignard, dague, couteau de poussée, couteau à poignée en T ou couteau de lancer.

- baïonnettes.

3. Ce régime s'applique aux produits originaires et en provenance de tous les pays.

4. Il vise à assurer le contrôle des armes offensives.

5. Ordonnance de 2017 portant interdiction de certaines importations.

Modalités d'application

6. Le contrôle exercé sur l'importation d'armes offensives ne concerne ni le volume ni la valeur des importations. L'importation des armes offensives est limitée sur la base de la prise en considération de la raison pour laquelle le demandeur souhaite entrer en possession de l'arme en question et de sa capacité à le faire.

7. a) Une arme offensive ne peut être importée en Nouvelle-Zélande tant qu'une autorisation d'importation n'a pas été délivrée. L'autorisation ne peut être délivrée que sur la base d'une demande présentée par écrit.

b) Non.

c) Non.

d) Oui, la police néo-zélandaise gère le régime des permis d'importation d'armes offensives.

8. Une demande d'autorisation d'importation peut être rejetée par la police à sa discrétion. Le rejet doit être motivé et peut faire l'objet d'un examen judiciaire.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Oui. Quand elle reçoit une demande écrite, la police examine la raison pour laquelle le demandeur souhaite importer l'arme et son aptitude à posséder cette arme.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le demandeur doit remplir un formulaire type.

11. L'autorisation d'importation doit être présentée au Service des douanes de la Nouvelle-Zélande.

12. Aucun droit n'est actuellement perçu.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une autorisation d'importation d'armes offensives est d'une année à compter de la date de délivrance.

15. Non.

16. L'autorisation d'importation est valide uniquement pour la personne à laquelle elle a été délivrée.

17. L'autorisation d'importation peut être subordonnée à certaines conditions.

Autres formalités

18. Non.

19. Non.

16 SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Description succincte des régimes

1. L'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de gaz synthétiques à effet de serre spécifiques soumis à contrôle en vertu de la Loi de 1996 sur la protection de la couche d'ozone et son règlement d'application requièrent l'accord de l'Autorité chargée de la protection de l'environnement (EPA). La marche à suivre pour obtenir cet accord dépend de la substance et/ou de l'utilisation prévue.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Comme indiqué ci-dessus.

3. Ce régime s'applique aux produits originaires et provenant des pays Parties au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à ses divers amendements.

4. Il a pour objet d'aider à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter d'activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone en mettant fin progressivement mais aussi vite que possible à l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, sauf pour certaines utilisations essentielles et en donnant effet aux obligations incombant à la Nouvelle-Zélande en vertu de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal.

5. La Loi de 1996 sur la protection de la couche d'ozone et son règlement d'application de 1996 incorporent dans le droit interne de la Nouvelle-Zélande les obligations au titre de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal. Les substances appauvrissant la couche d'ozone et les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone soumises à contrôle sont énumérées dans le Règlement et les restrictions applicables à ces substances y figurent également. Le gouvernement (le pouvoir exécutif) ne peut abroger le régime sans l'accord du pouvoir législatif. Une modification du Règlement faite en 2019 a élargi le champ d'application aux hydrofluorocarbures (HFC) qui sont visés par l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal. À partir du 1^{er} janvier 2020, un permis délivré par l'Autorité chargée de la protection de l'environnement doit avoir été obtenu avant l'importation en Nouvelle-Zélande de HFC en vrac, ou avant son exportation ou transbordement.

La Loi peut être consultée à l'adresse suivante:

http://www.legislation.govt.nz/act/public/1996/0040/latest/DLM391469.html?search=ta_act_O_ac%40ainf%40anif_an%40bn%40rn_25_a&p=3.

Le Règlement d'application peut être consulté à l'adresse suivante:

http://www.legislation.govt.nz/regulation/public/1996/0222/latest/DLM217751.html?search=ta_regulation_O_rc%40rinf%40rnif_an%40bn%40rn_25_a&p=1.

Modalités d'application

6. I. Des renseignements sur les formalités à accomplir pour présenter une demande de licence figurent sur le site Web de l'Autorité chargée de la protection de l'environnement, à l'adresse suivante:

<https://www.epa.govt.nz/industry-areas/hazardous-substances/ozone-depleting-substances/import-ozone-depleting-substances/>

II. Un système de contingents est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour les importations destinées à un usage domestique d'hydrofluorocarbures neufs et en vrac contrôlés par l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal à partir du 1^{er} janvier 2020. Les règlements relatifs aux procédures d'autorisation sont entrés en vigueur le 18 février 2019 pour que des permis puissent être délivrés avant le 1^{er} janvier 2020.

Le contingent est divisé en deux sous-parties dont la taille est fixée par les règlements. La totalité disponible pour attribution permet à la Nouvelle-Zélande de respecter les prescriptions en matière de réduction progressive de l'Amendement de Kigali. La première sous-partie, qui

bénéficie de la clause de l'antériorité, est réservée aux importateurs admissibles. Leur admissibilité est fondée sur la proportion entre leurs importations de janvier 2015 à décembre 2017 et celles de la Nouvelle-Zélande, et la sous-partie bénéficiant de la clause de l'antériorité est attribuée en fonction des mêmes proportions. Une sous-partie spéciale est également disponible et son attribution se fait une fois par an pour l'année suivante. Les permis pour la sous-partie qui bénéficie de la clause de l'antériorité sont valables pendant une année civile et sont délivrés avant le début de l'année; la date limite pour le dépôt des demandes est fixée au 1^{er} septembre pour l'année suivante. La date limite pour le dépôt des demandes concernant la sous-partie spéciale est fixée au 1^{er} juillet. Les permis délivrés sont délivrés au début de l'année; la date limite pour la présentation des demandes est le 1^{er} septembre et les permis sont valables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. La date limite pour le dépôt des demandes concernant la sous-partie spéciale est fixée au 1^{er} juillet; les permis spéciaux délivrés sont valables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante et peuvent le rester pour une durée d'un à trois ans.

- III. Non.
- IV. Les demandes concernant la sous-partie qui bénéficie de la clause de l'antériorité peuvent être déposées à tout moment avant le 1^{er} septembre pour l'année suivante et les demandes concernant la sous-partie spéciale peuvent être déposées jusqu'au 1^{er} juillet pour l'année suivante. Les demandes de permis spéciaux sont toutes traitées en même temps après la date limite de dépôt.
- V. L'Autorité chargée de la protection de l'environnement dispose de 40 jours ouvrables pour demander davantage de renseignements si nécessaire. Si tous les renseignements sont communiqués correctement, les permis peuvent être délivrés à plus bref délai après la date limite de dépôt des demandes.
- VI. Les permis autres que pour les HFC neufs et en vrac prennent effet le jour même de leur délivrance. Les permis pour les HFC neufs et en vrac sont valables à partir du 1^{er} janvier de chaque année.
- VII. Oui – un seul organisme administratif, l'Autorité chargée de la protection de l'environnement.
- VIII. Sans objet, sauf pour les HFC. La sous-partie qui bénéficie de la clause de l'antériorité a été attribuée en fonction de la proportion d'importations de HFC de chaque importateur pour les années civiles 2015, 2016 et 2017. La sous-partie spéciale, si elle est attribuée, l'est en fonction de l'efficacité énergétique et des avantages environnementaux que présente l'usage des HFC, en fonction des incidences économiques et sociales négatives que pourrait avoir un refus de la demande et en fonction de la quantité de HFC disponible pour importation dans la sous-partie.
- IX. Oui, des licences d'importation sont requises, elles ne sont pas délivrées automatiquement.
- X. Sans objet.
- XI. Non.
- 7. a) Aucun délai n'est fixé; c'est fonction des échéances des accords commerciaux. Il est impossible d'accélérer le processus d'obtention des licences mais des exemptions aux conditions d'importation, par suite d'une inadvertance par exemple, peuvent s'appliquer jusqu'à 10 jours après l'arrivée des produits.
- b) Non.
- c) Non, sauf pour les permis concernant les HFC. La date limite de dépôt des demandes de permis pour l'année suivante est fixée au 1^{er} juillet pour la sous-partie spéciale et au 1^{er} septembre pour la sous-partie qui bénéficie de la clause de l'antériorité.
- d) Oui – un seul organisme administratif, l'Autorité chargée de la protection de l'environnement.

8. Une demande ne peut être rejetée pour aucune autre raison. Il est possible de faire appel d'une décision négative devant la Haute Cour.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Seuls ceux qui détiennent des droits peuvent demander un permis pour les HFC de la sous-partie qui bénéficie de la clause de l'antériorité. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à présenter une demande concernant les HFC de la sous-partie spéciale.
- b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence dans ce cadre.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les obligations à remplir sont indiquées dans le Règlement et publiées sur le site Web. Les documents que l'importateur doit joindre à la demande varient selon la substance à importer.

Règlement:

http://www.legislation.govt.nz/regulation/public/1996/0222/latest/DLM217751.html?search=ta_regulation_Orc%40rinf%40rnifan%40bn%40rn_25_a&p=1

Le site Web indiquant les prescriptions à remplir et contenant les formulaires de demande pour les hydrofluorocarbures (HFC) est le suivant:

<https://www.epa.govt.nz/industry-areas/hazardous-substances/hfcs/types-of-permit/>

Le site Web indiquant les prescriptions à remplir et contenant les formulaires de demande pour le bromure de méthyle et les autres substances appauvrissant la couche d'ozone (autres que les HFC) est le suivant:

<https://www.epa.govt.nz/industry-areas/hazardous-substances/ozone-depleting-substances/importing-or-exporting-ozone-depleting-substances-in-new-zealand/>

11. Lettre de l'Autorité chargée de la protection de l'environnement contenant un numéro de licence.
12. Non.
13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance de licences

14. La durée de validité d'une licence est d'une année civile ou d'une période de 12 mois au maximum en fonction de la substance à importer.
15. Oui, des permis peuvent être annulés en cas de non-utilisation.
16. Non.
17. Oui, à certaines autres conditions, en fonction de la substance, déterminées au cas par cas.

Autres formalités

18. Le Système néo-zélandais d'échange des droits d'émission a été créé par la Loi de 2002 sur la lutte contre le changement climatique (la Loi). La Loi a été adoptée en vertu des obligations de la Nouvelle-Zélande au titre du Protocole de Kyoto. Il s'agit du principal instrument permettant au gouvernement néo-zélandais d'honorer son engagement à long terme de réduire les émissions de gaz à effet de serre du pays.

L'"échange des droits d'émission" est une méthode de réduction des émissions de gaz à effet de serre fondée sur le marché. Il s'agit de donner un prix aux émissions, en faisant payer à certains secteurs de l'économie des gaz à effet de serre qu'ils émettent. Chaque année, ces secteurs doivent calculer leurs émissions en présentant une déclaration d'émissions.

19. Sans objet.

17 SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

Description succincte des régimes

1. La Nouvelle-Zélande réglemente le commerce des substances psychoactives (qui ne sont pas réglementées par ailleurs) au titre de la Loi de 2013 sur les substances psychoactives (la Loi), dont le but est de contrôler la disponibilité des substances psychoactives en Nouvelle-Zélande pour protéger la santé des consommateurs et réduire autant que possible les effets nocifs qu'ils subissent. Aux fins de la Loi, une substance psychoactive est un produit qui a un effet psychoactif chez les personnes qui le consomment: par exemple sensation d'euphorie, visions ou modifications de l'humeur. La définition inclut le produit fini; la Loi ne régit pas les précurseurs. Réglementer, comme le fait la législation néo-zélandaise, les substances psychoactives plutôt que de les interdire est une première mondiale.

Pour importer des substances psychoactives, un importateur doit détenir une licence. Les licences d'importation sont délivrées et autorisées par l'Autorité de réglementation des substances psychoactives (l'Autorité), qui fait partie du Ministère de la santé. La Nouvelle-Zélande n'exige pas une licence individuelle par importation, mais chaque expédition doit être notifiée à l'Autorité avant son entrée en Nouvelle-Zélande. L'Autorité ne délivre pas de licences d'exportation, mais les substances psychoactives ne peuvent être exportées que par les détenteurs de licences permettant d'importer, de fabriquer ou de vendre des substances psychoactives approuvées ou non, ou d'effectuer des recherches sur ces substances. Chaque expédition doit être notifiée au préalable à l'Autorité.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences s'applique aux importateurs de toute substance susceptible d'être utilisée pour obtenir un effet psychoactif, à moins que cette substance ne soit déjà réglementée par un autre texte de loi.

3. Le régime s'applique aux produits originaires et provenant de tous les pays.

4. Le régime de licences vise à faire en sorte que les substances psychoactives ne soient importées que par des personnes ayant un motif légitime de le faire. Le système a pour objet de réduire les risques pour le public en empêchant la vente de produits non testés et potentiellement dangereux et à mettre en place un régime d'approbation avant commercialisation comprenant des exigences en matière d'essai et des restrictions concernant la vente au détail de substances psychoactives à faible risque. Une restriction concernant l'utilisation d'essais impliquant l'expérimentation animale en vue d'étayer une demande d'approbation d'un produit a été introduite lors de la modification apportée à la Loi en mai 2014; de ce fait, aucun produit n'a été approuvé au titre de cette loi.

5. Les licences sont exigées par la Loi et délivrées à ce titre. Les dispositions relatives aux licences sont énoncées dans la partie 2 de la Loi.

La Loi s'applique à toutes les substances capables de produire un effet psychoactif, à l'exception des substances réglementées par d'autres textes comme l'alcool, les médicaments, les substances soumises à contrôle et les produits alimentaires.

Le gouvernement (le pouvoir exécutif) ne peut abroger le régime sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet, aucune restriction quantitative ne s'applique aux importations.

7. a) Les licences doivent être obtenues avant l'importation et celle-ci doit être notifiée à l'Autorité avant l'arrivée en Nouvelle-Zélande.

b) Non.

- c) Pour obtenir une licence d'importation, il faut déposer une demande comme cela est prescrit. Il n'y a pas de limite en ce qui concerne la période de l'année au cours de laquelle une demande de licence d'importation peut être présentée.
- d) Les licences sont délivrées par l'Autorité. Chaque expédition doit lui être notifiée avant son arrivée en Nouvelle-Zélande. Elle notifie à son tour le Service des douanes de la Nouvelle-Zélande lorsqu'elle est informée d'une importation. L'importateur n'a à informer que l'Autorité.

8. Les licences peuvent être refusées si la demande est incomplète ou trompeuse, ou si le demandeur n'est pas une personne honorable et apte à détenir une licence. Une personne qui n'a pas respecté la réglementation par le passé ou qui est susceptible de ne pas la respecter à l'avenir ou qui a commis des infractions pertinentes en la matière n'est pas considérée comme honorable et apte à détenir une licence. Si l'Autorité a l'intention de refuser une licence, elle doit informer le demandeur de ses raisons et lui donner une possibilité raisonnable de répondre. Le demandeur peut faire appel devant la Commission de recours concernant les substances psychoactives créée au titre de l'article 45 de la Loi. Les recours donnent lieu à une révision de la décision.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne (y compris les personnes morales) peut demander une licence d'importation. Il faut acquitter pour déposer la demande une redevance de 2 500 \$NZD, puis un prélèvement annuel de 7 500 \$NZD. Le nom des importateurs détenant une licence figure sur le site Web du Ministère de la santé de la Nouvelle-Zélande: <https://www.health.govt.nz/our-work/regulation-health-and-disability-system/psychoactive-substances-regulation/licences-psychoactive-substances>.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. On trouvera une copie du formulaire de demande de licence à l'adresse suivante: <https://www.health.govt.nz/our-work/regulation-health-and-disability-system/psychoactive-substances-regulation/how-get-licence>.

Pour étayer sa demande, le demandeur doit y joindre:

- le formulaire de demande et d'accord concernant la validation par la police néo-zélandaise;
- On trouvera le formulaire concernant la validation par la police néo-zélandaise et le casier judiciaire australien sur la page des formulaires et guides ("Forms and Guides") à l'adresse <http://www.police.govt.nz/advice/businesses-and-organisations/vetting/forms-and-guides>;
- des copies de deux pièces d'identité certifiées conformes et signées par une personne habilitée;
- les coordonnées de la personne habilitée.

11. Seule la documentation type nécessaire au dédouanement est exigée.

12. Pour obtenir une licence d'importation, il faut acquitter une redevance de 2 500 \$NZD, puis un prélèvement annuel de 7 500 \$NZD. Aucun droit n'est perçu pour l'expédition elle-même.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont normalement valables trois ans, mais peuvent être renouvelées par le dépôt d'une nouvelle demande de licence auprès de l'Autorité avant l'expiration.

15. Non.

16. Non.

17. a) Sans objet. – Aucune restriction quantitative ne s'applique aux produits.

- b) L'article 17 de la Loi subordonne les licences à des conditions obligatoires. S'agissant des licences d'importation, ces conditions sont les suivantes:
- Avant chaque importation d'une substance psychoactive par le détenteur d'une licence, il faut
 - notifier l'importation à l'Autorité; et
 - fournir à l'Autorité les renseignements suivants:
 - le nom de la substance psychoactive à importer, ainsi que sa quantité; et
 - la date envisagée pour l'importation.
 - Pour chaque licence, son détenteur doit
 - tenir en un lieu sûr dans son établissement, tous registres dont la conservation par le détenteur est exigée par les règlements; et
 - garder ces registres pendant la durée prescrite par les règlements.
 - Pour chaque licence, avant chaque exportation d'une substance psychoactive par le détenteur de la licence, ce dernier doit
 - notifier l'exportation à l'Autorité; et
 - fournir à l'Autorité les renseignements suivants:
 - le nom de la substance psychoactive à exporter, ainsi que sa quantité; et
 - la date envisagée pour l'exportation.

En vertu de l'article 18 de la Loi, l'Autorité peut, lorsqu'elle accorde une licence, l'assortir de toutes autres conditions qu'elle estime appropriées en plus d'une condition pertinente spécifiée à l'article 17.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

18 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Loi de 2016 sur la sûreté radiologique et Règlement de 2016 sur la sûreté radiologique.

Description succincte des régimes

1. Le Bureau de la sûreté radiologique administre la législation nationale relative à la sûreté radiologique. La Loi de 2016 sur la sûreté radiologique (la Loi) définit les matières radioactives et fixe les conditions à remplir pour obtenir une autorisation d'importation. Le Règlement de 2016 sur la sûreté radiologique (le Règlement) prévoit certaines exemptions à l'obligation d'obtenir une autorisation d'importation.

Lors de la délivrance d'une autorisation, le Bureau de la sûreté radiologique attribue un numéro de permis que l'importateur communique au Service des douanes de la Nouvelle-Zélande en vue de l'importation des matières. Cette attribution d'un numéro de permis lors d'une autorisation n'est pas une prescription législative mais résulte d'un arrangement entre le Bureau de la sûreté radiologique et le Service des douanes de la Nouvelle-Zélande à des fins de surveillance transfrontières. Le Service des douanes fournit chaque trimestre au Bureau de la sûreté radiologique une liste des numéros de permis générée par son système.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les matières radioactives scellées de haute activité (catégories 1 ou 2 de l'AIEA), les matières radioactives scellées de faible activité (catégories 3 à 5 de l'AIEA) et les matières radioactives non scellées de faible activité sont les principales catégories de produits du système d'autorisation. Pour les matières radioactives scellées, une autorisation d'importation à usage unique est délivrée. Pour les matières radioactives non scellées de faible activité (par exemple les produits radiopharmaceutiques), une autorisation couvrant plus d'une importation peut être délivrée. La durée maximale d'une autorisation, tous types confondus, est de un an.

3. Ce régime s'applique aux produits originaires et provenant de tous les pays.

4. Le régime d'autorisations fait partie du système réglementaire national destiné à assurer dans la mesure du possible la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

5. L'article 13 c) de la Loi de 2016 sur la sûreté radiologique interdit d'importer sans autorisation des matières radioactives. Les paragraphes 10 à 12 du Règlement de 2016 sur la sûreté radiologique exemptent certaines matières spécifiques des prescriptions relatives aux autorisations, tandis que le paragraphe 14 exempte les importations de matières qui sont immédiatement réexportées. La législation ne laisse pas la modification de ces prescriptions à la discrétion de l'administration. Le pouvoir exécutif ne peut modifier les obligations énoncées dans la Loi sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. I. Pour les matières radioactives non scellées de faible activité, il n'est pas imposé de limite quantitative au volume total; une condition est imposée en ce qui concerne les niveaux de radioactivité autorisés pour certains isotopes (valeur A2) par envoi. Ces renseignements ne sont pas publiés en ligne. Veuillez trouver ci-après les conditions.

Cette autorisation ne concerne pas la vente:

1. *d'uranium naturel, d'uranium appauvri (non destiné à des protections ou des conteneurs de transport), de thorium, de Pu-239, d'U-233 ou d'uranium enrichi en nucléides 235 ou 233; ou*
2. *de matières radioactives dans tout envoi dépassant les valeurs A2 du Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique ("le Règlement"); ou*
3. *de matières radioactives dépassant pendant tout mois deux fois les valeurs A2 du Règlement.*

Exemples de valeurs A2 (en TBq):

- *H-3: 40 C-14: 3 P-32: 0,5 P-33: 1 S-35: 3 Ca-45: 1 Cr-51: 30 Co-57: 10*
- *Co-58: 1 Ga-67: 3 Se-75: 3 Sr-89: 0,6 Y-90: 0,3 Mo-99: 0,6 Tc-99m: 4 In-111: 3*
- *I-123: 3 I-125: 3 I-131: 0,7 Xe-133: 10 Au-198: 0,6 Tl-201: 4 F-18: 0,6 Fe-55: 40.*

II. Les contingents sont établis en fonction des niveaux d'activité autorisés indiqués au point I. Toutes les autorisations sont valables 12 mois à compter de la date de leur délivrance.

III. L'octroi d'autorisations n'est pas limité dans le cas de certains produits aux producteurs nationaux de marchandises similaires. Certaines transactions peuvent être suivies par le Service des douanes de la Nouvelle-Zélande, soit grâce aux numéros de permis, soit grâce aux noms des importateurs. Le Directeur de la sûreté radiologique peut, aux fins de la Loi de 2016 sur la sûreté radiologique, divulguer tous renseignements obtenus ou communiqués au titre de l'[article 35](#) à tout organisme de Nouvelle-Zélande ou organisme extérieur.

IV. Sans objet pour les matières radioactives.

V. Trois à 10 jours ouvrables.

VI. Toutes les autorisations sont valables 12 mois à compter de la date de leur délivrance.

VII. Oui, si les produits ne contiennent que des matières radioactives. Si un produit contient une matière radioactive et une substance psychoactive, le demandeur doit s'adresser à l'organisme compétent pour demander une autorisation distincte, outre celle délivrée par le Bureau de la sûreté radiologique pour une matière radioactive.

VIII. Il n'y a pas de nombre maximal d'autorisations attribuées par demandeur. L'organisme de réglementation néo-Zélandais a pu répondre aux demandes d'autorisation formulées et la procédure administrative d'examen des demandes reçues suit l'ordre chronologique de dépôt des demandes.

IX. Sans objet.

X. Sans objet.

XI. Non.

7. a) Cinq à 10 jours ouvrables.

b) Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorisation pourra être accordée dans un délai de quelques heures suivant la réception d'une demande par le Bureau de la sûreté radiologique; le paiement du droit correspondant pourra se faire une fois l'autorisation accordée.

c) Non.

d) Les importateurs présentent une demande unique, au Bureau de la sûreté radiologique. Parfois, avant de délivrer l'autorisation, le Bureau demande l'avis technique de l'Institut pour la science et la recherche environnementales, procédure interne qui n'entraîne pas de démarches multiples pour l'importateur.

8. Les demandes peuvent être rejetées pour des raisons de sécurité ou de sûreté. Les rejets sont rares car la plupart des demandes sont présentées pour des raisons justifiées. Néanmoins, en cas de rejet, les motifs en sont donnés au demandeur. L'article 48 de la Loi sur la sûreté radiologique prévoit un droit de recours.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Oui.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour connaître les renseignements à fournir et obtenir un formulaire de demande, il faut s'adresser au Bureau de la sûreté radiologique.

<https://www.health.govt.nz/our-work/ionising-radiation-safety/buy-sell-and-import-export-radiation-sources/import-or-export-radioactive-material>

11. Notification d'arrivée ou de départ des matières – il n'existe pas de formule type.

12. Pour une autorisation d'importation visant une livraison unique de matières radioactives des catégories 1 ou 2 de l'AIEA – 300 dollars. Pour une autorisation d'importation visant des envois uniques de matières radioactives des catégories 3, 4 ou 5 de l'AIEA – 80 dollars. Pour une autorisation d'importation en cours visant des envois multiples de matières radioactives non scellées sur une période d'un an – 400 dollars.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Un an, non prorogeable.

15. Non.

16. Non.

17. a) Sans objet.

b) Oui. Des restrictions quantitatives s'appliquent aux autorisations visant des livraisons multiples. Ces restrictions prennent la forme de limites trimestrielles relatives à l'activité totale des radionucléides importés.

Autres formalités

18. Toutes les personnes qui gèrent ou contrôlent des sources radioactives doivent être titulaires d'une licence. L'importateur ne peut transférer de matière radioactive qu'à une personne ou à une organisation titulaire d'une telle licence.

19. Le versement de tous les droits doit se faire en dollars néo-zélandais.

19 FLUORACÉTATE DE SODIUM (1080)

Description succincte des régimes

1. Le fluoracétate de sodium est contrôlé en vertu de la Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (Loi HSNO) et de la Loi de 2015 sur la santé et la sécurité au travail (Loi HSW). De plus, le Règlement de 2017 sur la santé et la sécurité au travail (substances dangereuses) régit l'importation, la manutention, le stockage et l'utilisation du fluoracétate de sodium. Conformément à ce règlement, toute personne exerçant une activité ou dirigeant une entreprise (PCBU) qui souhaite importer du fluoracétate de sodium doit obtenir un certificat d'importation auprès du Service néo-zélandais de la sécurité au travail (WorkSafe) avant que le produit ne soit importé et réceptionné en Nouvelle-Zélande. Le certificat d'importation doit être présenté au Service des douanes de la Nouvelle-Zélande conjointement avec les détails concernant la réception avant que le produit puisse être embarqué à la frontière.

Objet et champ d'application du régime des licences

2. Toutes les substances dangereuses doivent être approuvées conformément à la Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes avant de pouvoir être fabriquées ou importées en Nouvelle-Zélande. La délivrance d'un certificat pour l'importation de fluoracétate de sodium est spécifiée dans le Règlement de 2017 sur la santé et la sécurité au travail (substances dangereuses). Avant qu'une PCBU n'importe du fluoracétate de sodium, elle doit obtenir un certificat de WorkSafe (règle 13.6.2) b) du Règlement) confirmant qu'elle a satisfait aux critères établis à la règle 13.6.2) a) du Règlement.

3. Le régime s'applique au fluoracétate de sodium originaire et en provenance de tous les pays.

4. L'obligation relative aux certificats d'importation vise à garantir que WorkSafe a connaissance du lieu de détention du fluoracétate de sodium en Nouvelle-Zélande, conjointement avec l'obligation, pour les PCBU détenant des stocks de fluoracétate de sodium, d'en rendre compte chaque année à WorkSafe.

5. Les certificats d'importation pour le fluoracétate de sodium sont obligatoires en vertu de la règle 13.6 du Règlement de 2017 sur la santé et la sécurité au travail (substances dangereuses). Un certificat d'importation est imposé par la loi. L'obligation concerne spécifiquement le fluoracétate de sodium (numéro d'enregistrement 62-74-8 du Chemical Abstracts Service (CAS)) et n'inclut pas les produits dont la formule contient du fluoracétate de sodium. Le gouvernement néo-zélandais (le pouvoir exécutif) ne peut abroger le régime sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet, les importations n'étant assujetties à aucune restriction quantitative en Nouvelle-Zélande.

7. a) Un certificat d'importation de fluoracétate de sodium est requis avant que la substance puisse être réceptionnée en Nouvelle-Zélande et dédouanée. Le traitement de la demande et la délivrance du certificat prennent généralement un à trois jours ouvrables.

b) Le certificat d'importation de fluoracétate de sodium ne peut être délivré qu'après réception d'une demande de certificat par WorkSafe et évaluation de cette demande au regard des critères établis à la règle 13.6.2) a) du Règlement de 2017 sur la santé et la sécurité au travail (substances dangereuses) par une personne habilitée par la loi. Il ne s'agit pas d'un processus immédiat.

- c) Les demandes de certificat d'importation peuvent être effectuées à tout moment de l'année. Il n'y a pas de limite quant au moment où la demande peut être effectuée.
- d) L'examen d'une demande et la décision de délivrer un certificat d'importation sont administrées par WorkSafe uniquement.

8. Il n'y pas de raison juridique en vertu du Règlement de 2017 sur la santé et la sécurité au travail (substances dangereuses) pour refuser la délivrance d'un certificat d'importation si les dispositions de la règle 13.6.2) a) sont respectées. De ce fait, le Règlement ne comporte pas de disposition permettant à un requérant de faire appel ou de contester le rejet d'une demande.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les PCBU sont habilitées à demander un certificat d'importation.

Documents et autres formalités à remplir pour être habilités à demander une licence

10. La PCBU doit notifier par écrit à WorkSafe:

- i) le nom du fournisseur étranger de fluoracétate de sodium;
- ii) la quantité de fluoracétate de sodium à réceptionner; et
- iii) le nom de la personne qui réceptionne cette substance auprès du Service des douanes de la Nouvelle-Zélande.

Une copie du formulaire de demande délivré par WorkSafe est disponible à l'adresse suivante: <http://www.legislation.govt.nz/regulation/public/2017/0131/25.0/DLM7311051.html>.

11. La PCBU doit fournir une copie du certificat d'importation au Service des douanes de la Nouvelle-Zélande conjointement avec les détails concernant la réception avant que le produit puisse être embarqué à la frontière.

Une fois que l'importation de fluoracétate de sodium a été dédouanée, les Douanes informent WorkSafe que la substance a été réceptionnée.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative pour une demande de certificat d'importation.

13. Aucun paiement n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Sans objet. Un certificat d'importation de fluoracétate de sodium n'a pas de date d'expiration.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation du certificat d'importation.

16. Les certificats d'importation sont spécifiques à chaque PCBU. Ils ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Le certificat d'importation n'est subordonné à aucune condition.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative au titre du Règlement de 2017 sur la santé et la sécurité au travail (substances dangereuses) n'est exigée avant l'importation d'une expédition de fluoracétate de sodium.

19. Sans objet; un certificat d'importation est délivré à une entité néo-zélandaise.

20 MESURES DE CONTRÔLE DU TABAC

Description succincte des régimes

1. La Loi de 2018 relative aux douanes et aux accises a été modifiée (Loi de 2020 portant modification de la Loi relative aux douanes et aux accises (tabac)) pour faire des importations de produits du tabac, feuilles de tabac et déchets de tabac des [importations prohibées à compter du 1^{er} juillet 2020 à moins qu'un permis n'ait été accordé par le Service des douanes de la Nouvelle-Zélande et que les conditions attachées à la délivrance du permis soient remplies](#). Le projet de loi portant modification de la Loi relative aux douanes et aux accises (produits du tabac) incluait le tabac pour pipe à eau dans les produits faisant l'objet d'une prohibition à l'importation à compter du 25 mai 2022. Un permis délivré par le Service des douanes de la Nouvelle-Zélande est exigé avant l'importation.

Objet et champ d'application du régime des licences

2. La prohibition à l'importation s'applique à tous les produits du tabac (tabac fabriqué), y compris le tabac pour pipe à eau, les feuilles de tabac et les déchets de tabac importés en Nouvelle-Zélande, à moins qu'un permis n'ait été délivré par le Service des douanes de la Nouvelle-Zélande. Les produits du tabac sont définis comme incluant les cigarettes, le tabac à pipe, le tabac pour pipe à eau et le tabac à rouler mais n'incluent pas les cigares et produits similaires. La prohibition ne s'applique pas aux produits suivants:

- cigares, cigarillos, tabac à chiquer, tabac à priser et snus;
- tabac importé par une personne titulaire d'un permis délivré au titre de la nouvelle Liste 3A de la Loi de 2018 relative aux douanes et aux accises;
- tabac importé par une personne qui apporte du tabac dans le pays avec elle (par exemple, au titre de la franchise dont elle bénéficie); et
- tabac entrant en Nouvelle-Zélande mais seulement à titre temporaire (par exemple, dans le cadre d'un transbordement international).

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires en provenance de tous les pays.

4. Les nouvelles prescriptions ont pour objet de renforcer les contrôles à la frontière afin de réduire l'évasion fiscale en permettant aux Douanes de mieux superviser les importations et en verrouillant les filières d'importation utilisées par les contrebandiers. Ces mesures sont compatibles avec les principes de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac.

5. L'article 95A de la Loi de 2018 relative aux douanes et aux accises établit les dispositions relatives à la prohibition à l'importation. Les détails concernant le régime de permis sont énoncés dans la Liste 3, clause 3A, de la Loi de 2018 relative aux douanes et aux accises. Aucun produit du tabac, y compris le tabac pour pipe à eau, les feuilles de tabac et les déchets de tabac, ne peut être reçu par courrier international. Ces produits ne peuvent être importés par l'intermédiaire d'un opérateur postal enregistré. Le tabac ne peut être importé qu'à l'aide d'un transitaire, d'un système de messagerie rapide pour le fret ou dans le cadre du transport maritime ou aérien en vrac. Tous les produits du tabac, le tabac pour pipe à eau, les feuilles de tabac ou les déchets de tabac importés sans permis seront saisis et détruits.

Le gouvernement (le pouvoir exécutif) ne peut abroger le régime sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Un permis doit être demandé et délivré avant que les marchandises ne soient importées en Nouvelle-Zélande. La délivrance des permis prend cinq à dix jours en moyenne

b) Non.

c) Pour obtenir un permis, il faut déposer une demande comme cela est prescrit. Il n'y a pas de limite en ce qui concerne la période de l'année au cours de laquelle une demande de licence d'importation peut être présentée.

d) Les permis sont délivrés par le Service des douanes de la Nouvelle-Zélande.

8. Un permis peut être refusé si la demande est incomplète ou ne satisfait pas aux prescriptions énoncées dans la législation. Un requérant qui n'est pas satisfait de la décision du Directeur général au titre de la clause 3 de la Liste 3A de la Loi de 2018 relative aux douanes et aux accises peut, dans les 20 jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'avis de décision est rendu, faire recours auprès de la Direction des recours douaniers contre cette décision.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tout importateur âgé de plus de 18 ans peut demander un permis d'importation de produits du tabac pour autant qu'il remplisse les conditions imposées par le Directeur général du Service des douanes de la Nouvelle-Zélande.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une copie du formulaire de demande concernant les produits du tabac est disponible à l'adresse suivante:

[nzcs-258-application-for-a-permission-to-import-tobacco-products.pdf \(customs.govt.nz\)](#); et

pour les feuilles et déchets de tabac:

[nzcs-259-application-for-a-permission-to-import-tobacco-leaf-or-refuse.pdf \(customs.govt.nz\)](#)

11. Seule la documentation type nécessaire au dédouanement est exigée.

12. Aucun droit n'est perçu pour la demande de permis.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. En cas d'approbation, le Service des douanes délivrera un permis d'utilisation valable selon l'échéancier suivant:

Pour les produits du tabac, y compris le tabac pour pipe à eau:

- Importateur ou importateur commercial non titulaire d'un compte de paiement différé: un permis d'utilisation unique (c'est-à-dire pour une importation unique) valable pendant 12 mois à compter de la date de délivrance.
- Importateur commercial titulaire d'un compte de paiement différé: un permis d'utilisation multiple valable pendant trois ans à compter de la date de délivrance.
- Titulaire d'une licence en rapport avec une zone de contrôle douanier (CCA), qu'il s'agisse d'un entrepôt en franchise de droits, d'un entrepôt d'exportation ou d'un fabricant détenteur d'une licence: un permis d'utilisation multiple valable aussi longtemps que la licence CCA reste en vigueur.

Pour les feuilles et déchets de tabac:

En cas d'approbation, le Service des douanes délivrera un permis d'utilisation valable selon l'échéancier suivant:

- Importateur agréé: un permis d'utilisation multiple valable pendant 12 mois à compter de la date de délivrance.
- Titulaire d'une licence en rapport avec une zone de contrôle douanier (CCA), s'agissant d'un fabricant de produits du tabac détenteur d'une licence: un permis d'utilisation multiple valable aussi longtemps que la licence CCA reste en vigueur.

15. Non.

16. Non. Un permis d'importation n'est pas cessible. Les tentatives d'utilisation d'un permis délivré à une tierce partie entraîneront l'abrogation du permis.

17. a) Sans objet.

b) Les permis délivrés pour les produits du tabac ne font l'objet d'aucune restriction quantitative. Pour les détenteurs de permis qui importent des feuilles ou des déchets de tabac pour d'autres usages que la fabrication de produits du tabac dans une zone agréé par les douanes, le permis approuvé précisera la quantité maximale pouvant être importée.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.
